

Supplément sur l'Or

Introduction et champ d'application

Le présent *Supplément sur l'Or* fait partie intégrante du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. L'introduction du Guide ainsi que l'annexe I (*Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais*), l'annexe II (*Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement mondiale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*) et l'annexe III (*Mesures suggérées pour l'atténuation des risques et indicateurs permettant de mesurer les améliorations*) s'appliquent au *Supplément sur l'Or*. En conséquence, le terme Guide pourra être utilisé tout au long de ce supplément pour désigner aussi bien le présent *Supplément sur l'Or* que le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

Le présent *Supplément* donne des orientations spécifiques sur le devoir de diligence concernant les chaînes d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit et à haut risque, en fonction des différentes positions des entreprises dans la chaîne. Il opère une distinction entre les rôles des entreprises situées *en amont* et de celles qui sont situées *en aval* de la chaîne d'approvisionnement (voir Définitions), ainsi qu'entre les recommandations correspondantes relatives au devoir de diligence adressées à ces entreprises, et contient, le cas échéant, des recommandations spécifiques à l'intention de certains acteurs faisant partie de ces deux grandes catégories. Les entreprises relevant de ces catégories doivent faire preuve de diligence indépendamment du fait que l'or qu'elles détiennent est possédé en propre, loué ou emprunté.

Le présent *Supplément* expose les mesures que les entreprises devraient prendre pour éviter de contribuer à un conflit et à des atteintes graves aux droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement en or susceptible de provenir de zones de conflit ou à haut risque. Ce *Supplément* comprend des mesures de diligence à prendre à l'égard d'or recyclé ou de déchets d'or ou d'or déjà affiné (« or recyclable »), uniquement dans la mesure où les matériaux recyclés sont susceptibles d'avoir été utilisés pour blanchir de l'or extrait d'une zone de conflit ou à haut risque, afin d'en occulter l'origine. Les produits d'investissement en or (lingots, barres, pièces et grains en contenant scellé) détenus dans les coffres-forts des banques de lingots, chambres fortes des

banques centrales, bourses et raffineries, identifiés par une « date vérifiable »¹ antérieure au 1^{er} janvier 2012 ne nécessiteront pas d'informations sur l'origine du métal (« stocks bénéficiant de droits acquis »). Néanmoins, les produits d'investissement en or nécessiteront l'exercice du devoir de diligence lié à la connaissance de ses partenaires, de manière à s'assurer que le commerce de stocks d'or préexistants ne contrevient pas aux sanctions internationales ni ne permet le blanchiment de capitaux découlant de la vente de réserves d'or dans des zones de conflit ou à haut risque, ou lié à cette activité.

Pour décider de l'applicabilité du présent Supplément, toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en or devraient mettre en œuvre l'Étape 1 (Établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise) et commencer l'Étape 2 (Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement) pour déterminer si leur approvisionnement en or provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou s'il se peut qu'il ait une telle provenance. Les autres étapes exposées dans le présent Supplément ne s'appliqueront alors qu'aux entreprises qui se procurent de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque et aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement en or qui exercent leurs activités dans ce type de zone.

Outre les principes, normes et processus devant intervenir dans l'exercice du devoir de diligence par les entreprises, le Guide et le présent Supplément recommandent des principes, normes et processus relatifs au devoir de diligence qui devraient être intégrés dans les nouvelles initiatives sectorielles engagées pour faire évoluer la chaîne d'approvisionnement vers des pratiques responsables à l'égard des situations de conflit. L'élaboration de systèmes de certification détaillés, comme le dispositif et les instruments de certification de la Conférence internationale de la Région des Grands Lacs, ou d'autres initiatives sectorielles ou multipartites proposant des processus permettant de vérifier la conformité des pratiques d'approvisionnement en or avec les normes ou processus énoncés dans le présent Guide relatifs à la transparence à l'égard des situations de conflit peuvent fournir une garantie crédible qu'une chaîne d'approvisionnement ne contribue pas à un conflit ou à de graves atteintes aux droits de l'homme.²

Le présent Guide reconnaît que l'exercice du devoir de diligence dans les zones de conflit et à haut risque présente des difficultés d'ordre pratique. En effet, cet exercice demande de la flexibilité. Sa nature et son ampleur dépendront des conditions propres à chaque situation et de facteurs tels que

1. La « date vérifiable » est la date dont la vérification peut être faite par inspection du tampon dateur apposé sur les produits, ainsi que sur les listes de stocks. Voir définitions.
2. Voir la définition de la contribution à des conflits dans l'annexe II du Guide OCDE.

la taille de l'entreprise, la localisation de ses activités, la situation prévalant dans un pays donné, le secteur et la nature des produits ou services concernés. Ces difficultés peuvent être surmontées de diverses façons, notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Coopération à l'échelle du secteur pour renforcer la capacité de s'acquitter du devoir de diligence.
- Partage des coûts à l'échelle du secteur pour des tâches spécifiques relatives à cet exercice.
- Participation à des initiatives concernant la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement³.
- Coordination entre entreprises du secteur faisant appel aux mêmes fournisseurs.
- Coopération entre entreprises en amont et en aval.
- Création de partenariats avec les organisations internationales et les organismes de la société civile.
- Intégration du modèle de politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement (annexe II) et des recommandations spécifiques relatives à l'exercice du devoir de diligence décrites dans le présent Guide dans les politiques et systèmes de gestion existants, les pratiques de diligence de l'entreprise, notamment celles en matière d'approvisionnement, intégrité et aux mesures pour connaître les clients ainsi que dans les rapports annuels tel que ceux sur la durabilité ou la responsabilité sociale de l'entreprise.

Ce Guide reconnaît en particulier que le devoir de diligence concernant l'extraction d'or dans des mines artisanales ou à petite échelle dans des zones de conflit ou à haut risque soulève des difficultés. Il n'est pas exigé des producteurs d'or artisanaux et à petite échelle, comme les mineurs indépendants ou les groupes informels ou communautés de mineurs artisanaux, qu'ils exercent un devoir de diligence tel que recommandé dans ce Guide, mais ceux-ci sont encouragés à continuer de s'associer aux efforts de diligence de leurs clients et à formaliser cette participation pour pouvoir à l'avenir exercer leur devoir de diligence. Seules les entreprises artisanales et à petite échelle sont appelées à exercer un devoir de diligence (Voir les

3. Par exemple, pour autant qu'ils soient compatibles avec le Guide OCDE : *Conflict-Free Smelter Program* développé par Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC) et Global e-Sustainability Initiative (GeSI); *Conflict Free Gold Standard*, World Gold Council (2012); *Responsible Gold Guidance*, London Bullion Market Association (2012); et *Chain-of-Custody Certification*, Responsible Jewellery Council (2012) ; *Fairtrade and Fairmined Standard for Gold from Artisanal and Small-Scale Mining*, Alliance of Responsible Mining/Fairtrade Labelling Organizations International (2010).

Définitions). On trouvera dans l'Appendice les mesures suggérées pour prévenir les impacts sociaux et économiques potentiellement préjudiciables sur les groupes vulnérables⁴ dans les zones de conflit ou à haut risque, notamment les exploitants légitimes de mines artisanales et à petite échelle.

Étant donné la complexité des environnements pour les entreprises dans les zones de conflit ou à risque, où les conditions peuvent évoluer et dégénérer rapidement, le devoir de diligence s'entend comme un processus continu, proactif et réactif, à travers lequel les entreprises peuvent prendre des mesures raisonnables et déploient des efforts de bonne foi pour identifier et répondre aux les risques de contribuer à des conflits ou à de graves exactions conformément au présent Guide et notamment à son annexe II. Le Guide préconise une amélioration progressive des pratiques d'exercice du devoir de diligence au travers d'une participation constructive des fournisseurs. Les entreprises sont encouragées à intégrer le Guide dans leurs politiques et pratiques plus générales concernant le comportement responsable de l'entreprise, et elles sont encouragées à informer les consommateurs et l'ensemble du public qu'elles mettent en œuvre les dispositions du Guide. Les entreprises peuvent s'appuyer sur ce Guide pour déterminer si leurs produits originaires de zones de conflit peuvent être raisonnablement considérés comme issus d'une chaîne d'approvisionnement responsable.

Ce Guide s'appuie sur les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'Outil de sensibilisation aux risques de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance, et est conforme à ces principes et à ces normes. Il contient des recommandations adressées conjointement par les gouvernements aux entreprises opérant ou s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque, et formule des lignes directrices relatives aux principes et aux processus liés au devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, conformément aux lois applicables et aux normes internationales pertinentes. À ce titre, ce Guide ne saurait se substituer aux lois et

4. Voir les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011), Commentaires du Chapitre 4 relatifs aux droits de l'homme, paragraphe 40 : « [...] les entreprises doivent respecter les droits de l'homme des personnes qui appartiennent à des catégories spécifiques ou de populations qui méritent une attention particulière, dès lors qu'elles risquent d'avoir une incidence négative sur ces droits. Dans ce contexte, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits des populations autochtones ; des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; des femmes ; des enfants ; des personnes handicapées ; et des travailleurs migrants et leurs familles. »

réglementations nationales, notamment celles relatives à l'exploitation minière, ni prévaloir sur elles⁵.

Définitions

Affinerie – Personne physique ou morale qui purifie l'or jusqu'à un degré de concentration de qualité marchande, en éliminant les autres substances du doré, de l'or alluvial, de l'or recyclable ou des déchets d'or et d'autres matières contenant de l'or.

Banque de lingots – Banque (notamment les banques de détail, de dépôt et d'investissement) ou institution financière (négociant, par exemple), qui effectue des opérations financière en or affiné.

Chaîne d'approvisionnement – Ensemble des activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services intervenant dans le déplacement d'or entre sa source et le consommateur final.

Chaîne d'approvisionnement et entreprises en amont – Partie de la chaîne d'approvisionnement en or qui se situe entre la mine et les raffineries. Les « entreprises en amont » comprennent les mineurs (entreprises artisanales et à petite échelle et entreprises de production d'or à moyenne ou grande échelle)⁶, les négociants ou exportateurs locaux d'or non affiné, les transporteurs, les négociants internationaux en or extrait/recyclable et les raffineries. Il n'est pas exigé des producteurs d'or artisanaux et à petite échelle, comme les mineurs indépendants ou les groupes informels ou communautés de mineurs artisanaux inclus dans les entreprises en amont qu'ils exercent un devoir de diligence tel que recommandé dans ce Guide, mais ils sont encouragés à continuer de s'associer aux efforts de diligence de leurs clients et à formaliser cette participation pour pouvoir à l'avenir exercer leur devoir de diligence.

Chaîne d'approvisionnement et entreprises en aval – Partie de la chaîne d'approvisionnement en or qui va des raffineries aux détaillants. Les entreprises en aval comprennent les négociants en or affiné et les marchés de l'or, les banques de lingots, bourses et autres entités qui stockent elles-mêmes leur or, les fabricants et détaillants de bijoux, et les autres entreprises qui utilisent de l'or dans la fabrication de produits (par exemple, fabricants et détaillants de produits électroniques et d'appareils médicaux).

5. Voir le paragraphe 2 du Chapitre I des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011).
6. A titre de précision, ces lignes directrices couvrent les mineurs, transformateurs et affineurs dont le capital peut être détenu ou de toute autre façon contrôlé ou dirigé par des gouvernements ou d'autres entités étatiques.

Chaîne de responsabilité – Documentation sur la succession des entités auxquels incombe la responsabilité du produit pendant sa circulation le long d'une chaîne d'approvisionnement.

« **De bonne livraison** » – Norme de spécifications physiques applicables à l'or affiné et aux capacités des affineurs qui est acceptée sur une bourse ou dans un marché de gré à gré, par exemple le *London Good Delivery*.

Devoir de diligence – Devoir dont l'exercice est le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact préjudiciable effectif ou potentiel de leurs activités et d'en intégrer la prise en compte dans leurs systèmes de décision et de gestion des risques. Le contrôle diligent peut aider les entreprises à s'assurer qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, notamment celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies.

Devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement – S'agissant précisément de l'exercice du devoir de diligence pour un approvisionnement responsable en minerais, le devoir de diligence fondé sur les risques désigne les mesures que les entreprises devraient prendre pour identifier, prévenir et gérer les impacts préjudiciables effectifs ou possibles de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement⁷ et veiller à ce que celles-ci soient conformes aux droits de l'homme et ne contribuent pas à un conflit⁸.

Entreprises d'exploitation EAPE – Entités artisanales et à petite échelle suffisamment formalisées et structurées pour mettre en œuvre le présent Guide. Comme indiqué dans l'Appendice, tous les mineurs artisanaux et à petite échelle sont encouragés à formaliser leurs activités à cet égard.

Exploitation artisanale et à petite échelle (EAPE) – Exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport et au travail manuel, et utilisant une mécanisation limitée. Il s'agit en général d'exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main-d'œuvre. Le terme « EAPE » peut désigner les orpailleurs travaillant à titre individuel ou au sein de groupes familiaux ou de partenariats, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales ou d'entreprises regroupant des centaines, voire des

7. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (OCDE, 2011); Outil de sensibilisation aux risques de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance, (OCDE, 2006); Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 21 mars 2011 (A/HRC/17/31).

8. Tel que défini dans l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

milliers de mineurs. Il est courant que des groupes de quatre à dix personnes, parfois constitués de membres d'une même famille, mettent les tâches en commun sur un point unique d'extraction (par exemple, percement d'une galerie). Au niveau organisationnel, il est courant de voir des groupes de 30 à 300 mineurs qui exploitent ensemble un gisement (par exemple travaillant dans différentes galeries), et mettent parfois en commun des installations de traitement⁹.

Exploitation artisanale et à petite échelle légitime – La légitimité de l'exploitation artisanale et à petite échelle est un concept difficile à définir car elle fait intervenir un certain nombre de facteurs propres à chaque situation (voir l'Appendice). Aux fins de ce Guide, est considérée comme légitime, notamment, toute exploitation artisanale ou à petite échelle qui respecte les lois applicables¹⁰. Lorsque le respect du cadre légal applicable n'est pas assuré, ou en l'absence d'un tel cadre, l'appréciation de la légitimité d'une exploitation artisanale ou à petite échelle prendra en compte les efforts sincères des orpailleurs et entreprises de nature artisanale ou à petite échelle pour opérer à l'intérieur du cadre légal applicable (s'il existe) de même que leur disposition à tirer parti des possibilités de formalisation lorsque celles-ci deviennent disponibles (en gardant à l'esprit que le plus souvent les capacités, les aptitudes techniques et les ressources financières disponibles à cette fin des exploitants de mines artisanales et à petite échelle sont très limitées, voire inexistantes). En tout état de cause, l'exploitation artisanale et à petite échelle, comme n'importe quelle forme d'exploitation minière, ne peut être considérée comme légitime quand elle contribue à un conflit et à de graves exactions associées à l'extraction, au transport ou au négoce de minerais comme définis dans l'annexe II de ce Guide.

Exploitation à moyenne et grande échelle – Aux fins de ce Guide, l'exploitation à moyenne et grande échelle désigne les activités d'extraction d'or qui ne sont pas considérées comme artisanales ou à petite échelle.

Fournisseur – Ce terme désigne toute personne physique ou organisation considérée comme étant un participant dans la chaîne d'approvisionnement pour la fourniture d'or et de matériaux contenant de l'or.

Le « soutien direct ou indirect » à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées à l'occasion de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement et de l'exportation d'or ; s'entend, sans que la liste soit limitative, comme le fait de s'approvisionner en minerais

9. Voir Félix Hruschka et Cristina Echavarría, *Rock-Solid Chances for Responsible Artisanal Mining*, ARM Series on Responsible ASM No.3, 2011.

10. Voir *Vision for Responsible Artisanal and Small-Scale Mining in Alliance for Responsible Mining* (Echavarría, C. et al. éd.), (2008) *The Golden Vein – A guide to responsible artisanal and small-scale mining*. ARM Series on Responsible ASM n° 1. Medellín

auprès de groupes armés non étatiques ou de leurs affiliés, de les rémunérer ou de leur fournir une assistance logistique ou matérielle, alors que ces groupes et affiliés¹¹ :

1. contrôlent illégalement les sites de mines ou les itinéraires de transport, les points de négoce de l'or ainsi que les acteurs situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement¹² ; et/ou
2. taxent illégalement ou extorquent¹³ de l'argent ou de l'or aux points d'accès aux sites de mines, sur les itinéraires de transport ou aux points de négoce de l'or ; et/ou
3. taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.

Lingot – Terme générique désignant l'or se présentant sous forme de barres.

Mécanisme institutionnel – Aux fins de ce Guide, cette expression désigne une organisation créée par et pour des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile avec pour mandat de soutenir et promouvoir une partie ou la totalité des recommandations de ce Guide. Toute référence dans ce Guide aux activités et/ou initiatives pertinentes d'un mécanisme institutionnel s'entend comme signifiant que ces activités et/ou initiatives seront en conformité avec ce Guide.

Programme interprofessionnel – Aux fins de ce Guide, cette expression désigne une initiative ou un programme créé et géré par une organisation interprofessionnelle ou une initiative similaire de l'industrie destiné à soutenir et promouvoir une partie ou la totalité des recommandations de ce Guide. Un programme interprofessionnel peut s'inscrire dans le cadre d'activités plus générales de l'organisation poursuivant également d'autres

11. Le terme « affiliés » comprend les négociants, groupeurs, intermédiaires et autres intervenants de la chaîne d'approvisionnement qui œuvrent en rapport direct avec des groupes armés aux fins de l'extraction, du négoce ou du traitement de l'or.
12. Par « contrôler » les mines, les itinéraires de transport, les points de négoce de l'or et les acteurs situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement, on entend le fait : i) de superviser l'extraction, y compris le fait d'autoriser l'accès aux sites, de coordonner en aval la vente aux intermédiaires, aux exportateurs et aux négociants internationaux ; ii) de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire aux fins d'extraire, de transporter, de négocier ou de vendre de l'or ; ou iii) d'exercer les fonctions d'administrateur ou d'agent, ou de posséder des parts dans des entreprises en amont.
13. Par « extorquer », on entend le fait de forcer quelqu'un, sous la menace de violences ou de toute autre astreinte, à remettre des sommes d'argent ou des quantités d'or en échange de la possibilité d'exploiter le site minier, d'emprunter des itinéraires de transport ou d'acheminer, d'acheter ou de vendre de l'or minerais.

SOURCES D'OR

Aux fins de ce Guide, il existe trois sources possibles d'or ou de produits contenant de l'or à l'égard desquels il est recommandé d'exercer de façon différente le devoir de diligence :

1) OR EXTRAIT – C'est l'or qui provient des mines (exploitées à moyenne et grande échelle ou artisanales et/ou à petite échelle) et qui n'a encore jamais été affiné. L'origine de l'or extrait est la mine d'où il a été extrait. Les sous-catégories d'or extrait avant l'affinage sont les suivantes :

- **Or alluvial** – Or nouvellement extrait de gisements de sable ou de gravier, le plus souvent dans des cours d'eau ou à proximité de ceux-ci, et qui se présente en général sous forme d'éléments très petits mais visibles. L'or alluvial se présente généralement sous la forme de « poussière d'or », ou occasionnellement de pépites, dans lesquelles l'or est déjà présent sous une forme concentrée, facile à transporter et il peut être facilement fondu et/ou semi-affiné en petits lingots (normalement d'une pureté de 85 à 92 %). L'or alluvial qui se présente sous toutes ces formes doit être affiné avant d'être utilisé en lingots ou en bijouterie, mais il peut d'habitude être directement affiné, sans devoir faire l'objet d'une concentration ou d'un traitement intermédiaire.
- **Minerai d'or** – Roche ou gravier contenant une concentration d'or possédant une valeur économique. Cette concentration peut être très petite en poids, par exemple un gramme d'or par tonne de minerai, et demeurer économiquement rentable dans une exploitation industrielle à moyenne et grande échelle. Le minerai d'or, en raison de sa masse et de son poids, n'est habituellement pas traité très loin du site minier.
- **Concentré d'or** – Produit intermédiaire issu du traitement du minerai d'or afin d'en accroître la concentration, mais qui nécessite un traitement intermédiaire pour produire du doré. Le concentré d'or est habituellement transporté vers une fonderie voisine pour l'obtention du doré.
- **Or doré** – Barre d'alliage d'or nouvellement extrait, obtenue en général au terme d'un traitement poussé des minerais et d'une fonte, réalisés dans des mines à moyenne ou grande échelle pour obtenir une forte concentration (normalement une pureté de 85-90 %). L'or extrait sous cette forme n'est pas de qualité commerciale et il doit donc être transporté vers une affinerie pour être directement affiné, sans autre traitement intermédiaire.
- **Sous-produit d'extraction** – Or produit à partir de l'extraction d'autres métaux, par exemple, le minerai de cuivre sulfuré, dans lequel l'or peut être présent à l'état de trace. Lorsque l'or est un sous-produit, l'autre métal plus important fait d'abord l'objet d'un traitement et d'un affinage, puis l'or est ensuite extrait et affiné à partir du résidu final du premier métal, par exemple, des boues de cellule électrolytique issues du traitement du cuivre.

SOURCES D'OR (suite)

- **Or provenant d'exploitations à grande échelle** – Or qui a été produit par une exploitation à moyenne ou grande échelle (voir la définition d'exploitation à moyenne ou grande échelle).
- **Or provenant d'exploitations artisanales ou à petite échelle (EAPE)** – Or produit par des exploitations artisanales ou à petite échelle (voir la définition d'exploitation artisanale ou à petite échelle).

2) OR RECYCLABLE – Or qui a été déjà affiné - or d'utilisation finale, or en aval de la consommation et or d'investissement, produits contenant de l'or, déchets de métaux issus de l'affinage et de la fabrication de produits - qui retourne vers une affinerie ou un autre acteur intermédiaire en aval pour commencer un nouveau cycle de vie d'« or recyclé ». L'origine de l'or recyclé est réputée être le point de la chaîne d'approvisionnement en or où l'or retourne vers l'affinerie ou l'autre acteur intermédiaire ou recycleur en aval. Les sous-catégories d'or recyclable sont les suivantes :

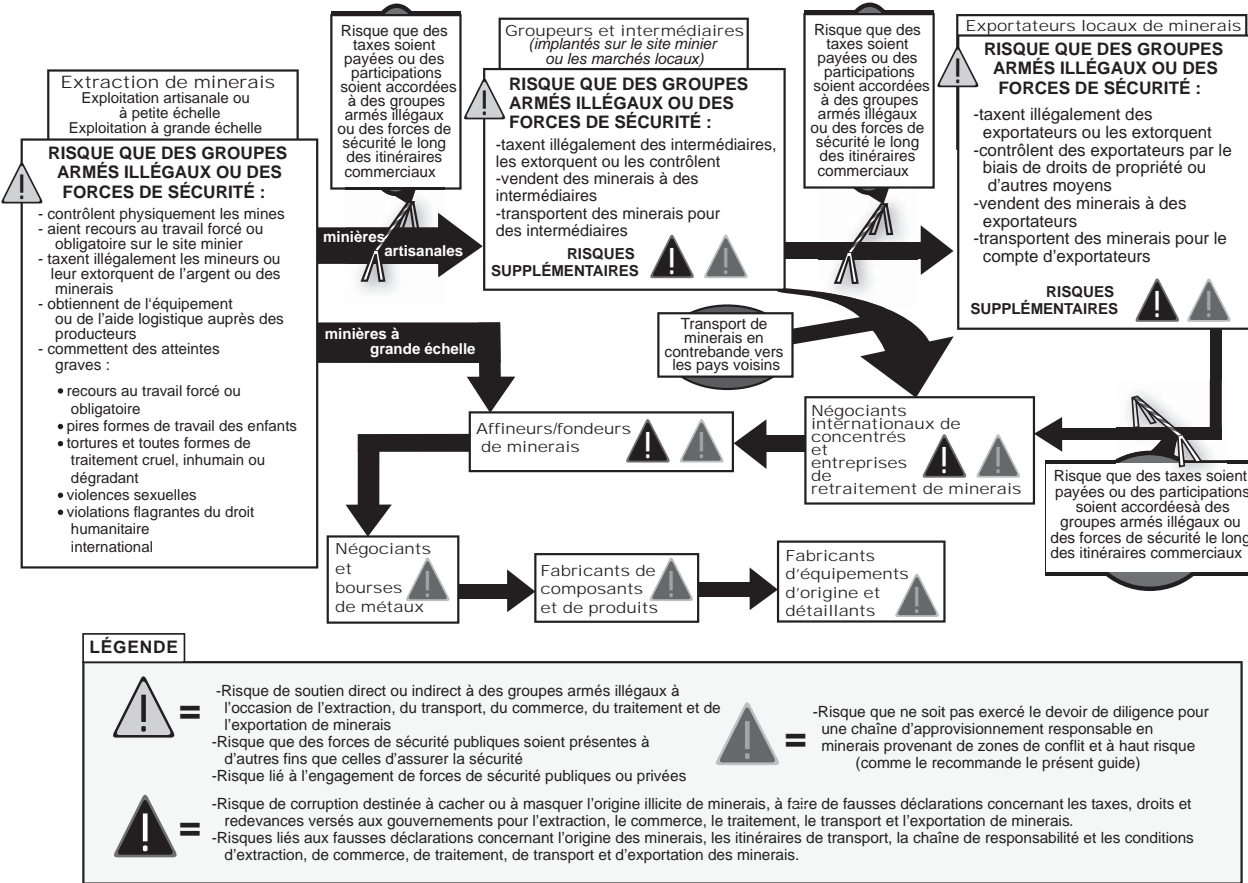
- **Or recyclable non traité** – Or recyclable qui se présente encore sous sa forme soit d'origine soit de déchet de fabrication avant de retourner pour traitement et affinage (par exemple, lingots, bijoux, ornements, pièces, tournures, etc.).
- **Or recyclable fondu** – Or recyclable qui a été fondu au cours du premier processus de recyclage et moulé en lingots rudimentaires ou sous une autre forme de dimension indéfinie et de pureté variable.
- **Sous-produit industriel** – Produit issu du traitement d'une autre matière, qui n'en constitue pas le produit principal recherché mais n'en demeure pas moins une matière utile distincte. Par exemple, l'affinage de l'or engendre souvent des sous-produits de faible valeur tels que la poussière de carneau, les creusets usés et les balayures.

3) STOCKS D'OR PRÉEXISTANTS OU BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS – Produits d'investissement en or (lingots, barres, pièces et grains en contenant scellé) entreposés dans les chambres fortes des banques de lingots et des banques centrales, les bourses et les raffineries, et identifiés par une date vérifiable antérieure au 1^{er} janvier 2012, qui ne nécessiteront pas de documentation relative à la source ou à la mine d'extraction. Sont compris les stocks détenus par un tiers pour le compte des entités précitées.

- **Date vérifiable** : date qui peut être vérifiée par inspection du tampon dateur apposé effectivement sur les produits et/ou sur les listes d'inventaire.

Or mélangé – Or provenant de diverses sources, par exemple, or extrait et or recyclé. Le devoir de diligence doit s'appliquer sur ces sources d'or mélangé conformément aux recommandations contenues dans le présent Supplément.

Graphique 2. Risques liés à la chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque



but. Toute référence dans ce Guide aux activités et/ou initiatives pertinentes d'un programme interprofessionnel s'entend comme signifiant que ces activités et/ou initiatives seront en conformité avec ce Guide.

Recycleur – Personne physique ou morale qui n'est pas une affinerie telle qu'elle est définie ci-dessus et qui collecte, regroupe et/ou traite de l'or recyclable ou des déchets d'or, tels que des échantillons ou des essais, avant un nouvel affinage qui marquera le début d'un nouveau cycle de vie de l'or.

Système de gestion – Ensemble des processus et des documents de gestion qui constituent un cadre systématique permettant de s'assurer que les tâches sont exécutées de façon correcte, systématique et efficace en vue d'atteindre les objectifs visés et de favoriser l'amélioration permanente des performances.

Zones de conflit et à haut risque – Zones identifiées par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, notamment de violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'exactions graves et généralisées à l'égard des populations. Il existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. *Les zones à haut risque* sont celles qui présentent un risque élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées telles que définies dans le paragraphe 1 de l'annexe II du présent Guide. Elles se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et des violations du droit national et international.

ÉTAPE 1 : ÉTABLIR DES SYSTÈMES SOLIDES DE GESTION DE L'ENTREPRISE

OBJECTIF : Veiller à ce que les systèmes existants d'exercice du devoir de diligence et de gestion des entreprises de la chaîne d'approvisionnement en or soient structurés de façon à favoriser l'exercice efficace du devoir de diligence.

SECTION I – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DE TOUTES LES ENTREPRISES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN OR

A. Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement pour identifier et gérer les risques liés à l'obtention d'or susceptible de provenir de zones de conflit ou à haut risque, et s'engager à la mettre en œuvre. Pour toutes les entreprises de la chaîne, cette politique doit comporter :

1. Un engagement énonçant des normes et principes communs pour des chaînes d'approvisionnement responsables concernant l'or provenant de zones de conflit et à haut risque, par rapport auxquels l'entreprise pourra évaluer ses propres activités, ainsi que les activités et relations de ses fournisseurs. Cet engagement doit respecter les normes définies dans le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable, figurant l'annexe II du Guide.
2. Un processus de gestion clair et cohérent permettant de s'assurer que les risques sont correctement gérés. L'entreprise doit s'engager sur les étapes et recommandations exposées pour les différents niveaux identifiés dans le Supplément au sujet du devoir de diligence.

B. Organiser les systèmes de gestion interne de manière à soutenir l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises de la chaîne doivent :

1. Assigner à des responsables de haut rang, dotés des compétences, des connaissances et de l'expérience requises, l'autorité et la responsabilité de contrôler le processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
2. Faire en sorte que soient disponibles les ressources nécessaires au fonctionnement et à la surveillance de ces processus.
3. Mettre en place une structure d'organisation et des méthodes de communication assurant que les informations essentielles, notamment la politique de l'entreprise, parviennent aux salariés et fournisseurs concernés. Une formation adéquate devrait être dispensée, et les entreprises peuvent avoir recours aux modules de formation élaborés dans

le cadre de programmes interprofessionnels ou de mécanismes institutionnels.

4. Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.

C. Mettre en place un système de transparence, de collecte d'informations et de contrôle pour la chaîne d'approvisionnement en or.

1. Créer la documentation interne et les registres relatifs aux processus de contrôle diligent de la chaîne d'approvisionnement, aux résultats de ces processus et aux décisions qui en découlent. Seront pris en compte les éléments prévus à l'Étape 1, de même que toute autre activité relevant du devoir de diligence susceptible d'être menée à l'égard de chaînes d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit et à haut risque (Étapes 2 à 5).
2. Tenir un inventaire interne et la documentation nécessaire sur les transactions, qui pourront être consultés et utilisés pour identifier rétrospectivement les entrées et sorties d'or, et/ou à l'appui d'un système de chaînes de responsabilité (voir étape 3(B)). Doivent être consignées :
 - a) les informations concernant la forme, le type et la description physique de l'or et des produits aurifères, par exemple, minerai d'or, concentré aurifère, or doré, or alluvial, or recyclable, or en barres, intrants et/ou produits de bijouterie, composants électroniques et solutions de placage d'or (voir la section « Définitions » du présent Supplément) ;
 - b) les informations communiquées par le fournisseur sur le poids et l'essai de l'or et des produits aurifères d'entrée, ainsi que des déterminations indépendantes du poids et de l'essai de l'or entrant et de l'or sortant ;
 - c) les coordonnées du fournisseur, notamment l'information relevant du devoir de diligence concernant la « connaissance de ses partenaires », conformément aux quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)¹⁴ ;
 - d) les numéros de référence uniques pour chaque entrée et sortie ;
 - e) les dates d'entrée et de sortie, d'achat et de vente.
3. Effectuer et recevoir des paiements pour d'or par l'entremise de filières bancaires officielles là où elles sont raisonnablement disponibles. Éviter les achats en espèces dans la mesure du possible et s'assurer que tous ces
14. Voir Les quarante Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) (2003). Voir également Groupe d'action financière, *RBA Guidance for Dealers in Precious Metal and Stones* (2008).

types d'achat, lorsqu'ils sont inévitables, sont justifiés par une documentation vérifiable.

4. Coopérer pleinement et en toute transparence avec les services chargés de l'application des lois concernant les transactions d'or. Fournir aux services douaniers l'accès à une information complète concernant toutes les expéditions qui traversent des frontières internationales ou qui relèvent de leur compétence à un autre titre.
5. Conserver l'information collectée ci-dessus pendant une durée minimale de cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée.

D. Renforcer l'implication de l'entreprise auprès des fournisseurs.

Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement devraient s'efforcer d'influer sur leurs fournisseurs pour qu'ils s'engagent à respecter une politique conforme aux dispositions de l'annexe II en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les processus figurant dans ce Guide en matière de devoir de diligence. À cet effet, l'entreprise devrait :

1. S'efforcer d'établir des relations durables avec les fournisseurs afin de mettre en place avec eux des relations responsables d'approvisionnement.
2. Communiquer aux fournisseurs les attentes concernant l'exercice du devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en or provenant de zones de conflit et à haut risque, conformément à l'annexe II du Guide et à au présent Supplément. En particulier, les entreprises devraient indiquer à leurs fournisseurs qu'elles attendent de leur part qu'ils déterminent une stratégie de gestion des risques à l'égard de ceux identifiés dans la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'annexe II du Guide.
3. Inclure la politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable exposée dans ce Guide dans les contrats commerciaux et/ou dans les accords écrits conclus avec les fournisseurs, avec lesquels elle peut être mise en œuvre et faire l'objet d'un suivi.¹⁵
4. Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs pour les aider à améliorer leurs performances et à se conformer à la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement¹⁶.
5. S'engager dans une politique de gestion des risques, pouvant consister à concevoir avec les fournisseurs des plans mesurables d'amélioration, avec la participation, si cela est nécessaire ou approprié, des administrations

15. Voir Étapes 2 à 5 pour plus d'informations sur le suivi des fournisseurs et la gestion des cas de non-respect.

16. Voir Étape 3, « Atténuation des risques ».

locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre des efforts d'atténuation des risques¹⁷.

E. Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelle de l'entreprise et/ou de la mine. Selon leur position dans la chaîne d'approvisionnement, les entreprises devraient :

1. Mettre en place un mécanisme d'alerte avancée sur les risques, permettant à toute partie intéressée (personnes lésées ou dénonciateurs) de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation d'or dans une zone de conflit ou à haut risque. L'entreprise pourra ainsi être alertée sur les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement, ce qui complètera ses propres évaluations des faits et des risques.
2. Proposer ce mécanisme directement ou par le biais de dispositifs de coopération avec d'autres entreprises ou organisations, comme un programme interprofessionnel ou un mécanisme institutionnel, ou en facilitant le recours à un expert ou une instance externe (médiateur, par exemple).

SECTION II – RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

A. Pour les producteurs d'or à moyenne et grande échelle et les exploitations artisanales et à petite échelle) :

1. Attribuer un numéro de référence unique à chaque extrant - par exemple, barre d'or doré, ou contenant d'or alluvial — et apposer et/ou imprimer ce numéro de référence de façon qu'il soit impossible de le falsifier ou de l'effacer sans que cela se remarque.
2. Adopter des pratiques de sécurité physique pour l'or, telles que l'utilisation de contenants de sécurité scellés pour l'expédition, de façon qu'il soit impossible d'en modifier ou d'en retirer le contenu en cours de transport sans que cela se remarque. Dans les zones de conflit et à haut risque, ces pratiques de sécurité physique devraient être vérifiables par des tierces parties appropriées et de confiance (p. ex. autorités douanières, auditeurs indépendants, programmes interprofessionnels ou mécanismes institutionnels).
3. Soutenir la mise en œuvre des principes et critères énoncés dans l'Initiative sur la transparence des industries extractives (ITIE)¹⁸.

17. Voir Étape 3.

18. Pour des précisions sur l'ITIE, voir <http://eiti.org>. Pour un Guide sur la façon dont les entreprises peuvent soutenir l'ITIE, voir <http://eiti.org/document/businessguide>.

B. Pour les exportateurs locaux, les recycleurs et les négociants internationaux d'or extrait et d'or recyclable :

1. Attribuer un numéro de référence interne unique à chaque intrant et extrant, par barre, lingot et/ou lot d'or accepté et produit, et l'apposer et/ou l'imprimer sur tous les extrants de telle façon qu'il soit impossible de le falsifier ou de l'effacer sans que cela se remarque.
2. Coordonner et encourager les pratiques de sécurité physique utilisées par les autres entreprises en amont. Signaler sans tarder toute indication d'altération de cargaison, et s'assurer que seul le personnel autorisé rompt les scellés et ouvre les cargaisons.
3. Procéder à une inspection préliminaire de toutes les cargaisons pour en vérifier la conformité avec l'information communiquée par le fournisseur sur les types d'or (or alluvial, or doré, or recyclable non traité ou or recyclable fondu). Vérifier l'information relative au poids et à la qualité fournie par le producteur et/ou l'expéditeur et consigner cette vérification. Signaler sans tarder au service de sécurité interne et aux personnes responsables du contrôle diligent au sein de l'entreprise tout écart entre l'inspection initiale d'une cargaison et l'information fournie par le transporteur, sans prendre aucune autre mesure jusqu'à ce que le problème soit résolu.
4. Isoler et sécuriser physiquement toute cargaison pour laquelle il existe une irrégularité non élucidée.
5. S'attacher à traiter directement avec des producteurs légitimes d'or d'origine artisanale ou d'exploitation à petite échelle ou leurs représentants quand cela est possible de manière à exclure l'or proposé par des personnes qui les exploitent.

C. Pour les raffineries :

1. Attribuer un numéro de référence interne unique à chaque intrant ou extrant, par barre, lingot et/ou lot d'or accepté et produit, qui devrait correspondre à toute l'information collectée sur l'intrant ou l'extrait d'or et produite dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence, y compris l'information relative à la « connaissance de ses partenaires » et l'origine de l'or.
2. Coordonner et encourager les pratiques de sécurité physique en usage dans les entreprises en amont. Signaler sans tarder toute indication d'altération de cargaison, et s'assurer que seul le personnel autorisé rompt les scellés et ouvre les cargaisons.
3. Procéder à une inspection préliminaire de toutes les cargaisons pour en vérifier la conformité avec l'information communiquée par le fournisseur sur les types d'or (or alluvial, or doré, or recyclable non traité ou or

recyclable fondu). Vérifier l'information relative au poids et à la qualité fournie par le producteur et/ou l'expéditeur et consigner cette vérification.

4. Signaler sans tarder au service de sécurité interne et aux personnes responsables du contrôle diligent au sein de l'entreprise tout écart entre l'inspection initiale d'une cargaison et l'information fournie par le transporteur, sans prendre aucune autre mesure jusqu'à ce que le problème soit résolu.
5. Isoler et sécuriser physiquement toute cargaison pour laquelle il existe une irrégularité non élucidée.
6. Enregistrer et rendre identifiables tous les extrants d'or (p. ex. par marquage physique des produits d'or et/ou apposition sur les matériaux de conditionnement de manière à rendre impossible une falsification ou un effacement sans que cela se remarque) avec les informations suivantes :
 - a) Nom et/ou tampon/logo de l'affinerie.
 - b) Année d'affinage/de production.
 - c) Numéro de référence unique attribué à chaque extrant (p. ex. numéros de série, identification électronique ou autres moyens pratiques).

D. Pour les banques de lingots :

1. Dresser des listes d'inventaire pour la totalité de l'or détenu par les banques de lingots, précisant la date de réception de chaque lingot et son expéditeur¹⁹. Celles-ci doivent comptabiliser les stocks préexistants.
2. Fournir dans la mesure du possible de l'or conforme à la demande du client souhaitant une affinerie spécifique dont les pratiques de diligence ont été vérifiées de façon indépendante conformément à ce Guide.
3. Tenir des registres des informations imprimées dans le lingot d'or et des numéros de transactions quand les entreprises en aval prennent physiquement livraison de l'or.
4. Sur demande, fournir l'information imprimée dans le lingot d'or et le numéro de transaction unique aux entreprises directement en aval qui prennent physiquement livraison de l'or.

19. Les informations qui figurent habituellement sur les listes d'inventaires sont les suivantes : désignation du lot ; date de réception ; métal ; type (par exemple, gros lingots d'or) ; numéro de série ; statut dit « de bonne livraison » ou non ; nombre total de palettes ; nombre total d'articles ; poids actuel ; palette, lingot, affinerie ; poids brut ; essais.

E. Pour toutes les autres entreprises en aval (par exemple, les utilisateurs aval d'or et de matières aurifères et les fabricants d'articles contenant de l'or) :

1. Demander aux fournisseurs de produire l'identification de l'affinerie d'or en amont pour les matières et produits aurifères, soit directement, soit à l'aide des marques imprimées sur un produit d'or affiné le cas échéant, ou à partir de l'information communiquée par d'autres fournisseurs de produits ou banques de lingots en aval.
2. Si l'(les) affinerie(s) d'or est (sont) identifiée(s), faire vérifier que ces dernières ont exercé leur devoir de diligence conformément au présent Supplément. Dans la mesure du possible, rechercher des références à des audits reconnus dans le cadre de programmes interprofessionnels ou de mécanismes institutionnels intégrant dans leurs protocoles d'audit les normes et processus exposés dans le Guide.
3. Communiquer l'information sur l'identification des raffineries d'or en amont pour les matières et produits aurifères aux clients en aval.

ÉTAPE 2 : IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

OBJECTIF : Identifier et évaluer les risques associés aux conditions dans lesquelles l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque est extrait, groupé, transporté, négocié et exporté.

Les entreprises qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement en or devraient appliquer le système de gestion robuste mis en place de la façon indiquée à l'Étape 1 pour déterminer s'il se peut que l'or qu'elles produisent ou achètent au travers de leurs chaînes d'approvisionnement contribue à un conflit ou à de graves atteintes aux droits de l'homme.

Les entreprises peuvent coopérer entre elles pour appliquer les recommandations énoncées dans cette section dans le cadre d'initiatives conjointes. Elles n'en demeurent pas moins tenues d'exercer individuellement leur devoir de diligence et, par conséquent, elles doivent s'assurer que tous les efforts communs tiennent dûment compte des spécificités de chacune.

SECTION I – ÉVALUATION DES RISQUES AFFÉRENTS AUX PRODUCTEURS D'OR (ENTREPRISES D'EXPLOITATION AURIFÈRE À MOYENNE OU GRANDE ÉCHELLE ET ENTREPRISES DE PRODUCTION ARTISANALE OU À PETITE ÉCHELLE)

A. Établir si le producteur extrait ou transporte de l'or dans une zone de conflit ou à haut risque (« opérations signalées comme sensibles »). À cette fin, étudier le cadre propre à chaque lieu d'origine et de transport de l'or, en s'appuyant sur des preuves de première main provenant de sources fiables,²⁰ et engager des efforts sincères pour aboutir à des conclusions satisfaisantes fondées sur la définition de zone de conflit et à haut risque qui figure dans l'introduction de ce Supplément.

1. Si, sur la base des renseignements recueillis de la façon indiquée à l'Étape 1, le producteur d'or peut établir de manière satisfaisante qu'il n'extrait et ne transporte pas d'or dans une zone de conflit ou à haut risque, aucun devoir

20. Passer en revue les rapports de recherche émanant des administrations, d'organisations internationales, d'ONG et de médias, les cartes, les rapports des Nations Unies et les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, les études sectorielles concernant l'extraction de minerais et son impact sur les conflits, les droits de l'homme ou les dommages causés à l'environnement dans le pays d'origine potentiel ou d'autres déclarations publiques (émanant de fonds de pension éthiques, par exemple). Les entreprises devraient également se référer aux critères et indicateurs de zone de conflit et à haut risque développés dans le cadre d'initiatives multipartites, notamment les travaux en cours liés à la mise en œuvre de ce Guide facilités par l'OCDE.

de diligence supplémentaire n'est exigé. Les systèmes de gestion établis dans l'Étape 1 doivent être maintenus et régulièrement revus.

2. Si le producteur d'or constate qu'il produit ou transporte de l'or dans une zone de conflit ou à haut risque, il doit passer à l'Étape 2(B).

B. Établir également si le producteur d'or achète de l'or (par exemple extrait de manière artisanale et à petite échelle) susceptible de provenir d'une zone de conflit ou à haut risque. À cette fin :

1. Recenser toutes les mines et/ou fonderies auprès desquelles le producteur achète de l'or extrait provenant d'autres sources (or de EAPE inclus).
2. Examiner les éléments de connaissance rassemblés à l'Étape 1 au sujet des fournisseurs et obtenir des renseignements supplémentaires sur l'origine de ces autres sources d'or extrait en s'appuyant sur des preuves de première main et des sources fiables.
3. Engager des efforts sincères pour repérer la présence éventuelle des « signaux d'alerte » ci-après dans la chaîne d'approvisionnement de ces autres sources d'or extrait.

Signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit de l'or :



L'or provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou a transité par cette zone.



L'or est déclaré comme provenant d'un pays où les réserves ou stocks connus, les ressources probables ou les niveaux de production prévus de l'or en question sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés d'or en provenance de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).




L'or est déclaré comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.




L'or est déclaré comme provenant de déchets/produits recyclables ou d'origines diverses et a été affiné dans un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.


Pour chacune de ces considérations d'alerte quant aux lieux d'origine, le risque est accru quand les lois anti-blanchiment de capitaux, les lois de lutte contre la corruption, les contrôles douaniers et toute autre loi de surveillance gouvernementale pertinente sont faiblement appliquées, des systèmes bancaires informels sont en vigueur et le numéraire est largement utilisé.

Signaux d'alerte concernant les fournisseurs :

 Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues opèrent dans l'une des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus ou ont des participations ou d'autres intérêts dans des entreprises qui fournissent de l'or provenant des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus.

 Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en or provenant d'une zone d'origine et de transit signalée comme sensible au cours des douze derniers mois.

Contexte des signaux d'alerte :

 Des anomalies ou circonstances inhabituelles sont mises en évidence à travers les informations recueillies dans l'Étape 1 qui permettent de raisonnablement soupçonner que l'or peut avoir contribué à un conflit ou à de graves exactions en relation avec son extraction, transport ou négoce.

- a) **Aucun signal d'alerte relevé :** Si le producteur d'or établit de manière satisfaisante qu'aucun de ces signaux d'alerte n'est présent dans la chaîne d'approvisionnement, il n'est pas exigé de devoir de diligence supplémentaire pour cette chaîne d'approvisionnement. Les systèmes de gestion établis dans l'Étape 1 doivent être maintenus et régulièrement revus.
- b) **Observation de signaux d'alerte ou information indisponible :** Tout producteur d'or qui observe un signal d'alerte dans sa chaîne d'approvisionnement ou n'est pas en mesure d'exclure de façon raisonnable la possibilité d'un ou plusieurs de ces signaux d'alerte dans sa chaîne d'approvisionnement en or doit passer à l'Étape 2(C) ci-après.

C. Établir un schéma des circonstances factuelles des opérations et autres sources d'or du producteur, en usage et prévues, qui sont signalées comme sensibles.

1. Procéder à un examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques de contrôle diligent de tous les fournisseurs signalés :
 - a) Passer en revue les rapports de recherche émanant notamment des administrations, d'organisations internationales, d'ONG et de médias, les cartes, les rapports des Nations Unies et les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, les études sectorielles concernant l'extraction d'or et son impact sur les conflits, les droits de l'homme ou les dommages causés à l'environnement dans le pays d'origine potentiel ou d'autres déclarations publiques (émanant de fonds de pension éthiques, par exemple).

- b) Tenir des consultations avec les administrations locales et centrales, les associations de la société civile locale, les réseaux communautaires, les unités de maintien de la paix de l'ONU, et les fournisseurs locaux. Répondre aux questions ou demandes d'éclaircissements spécifiques formulées par les entreprises coopérantes.
 - c) Établir (notamment par des recherches documentaires, des visites sur place chez les fournisseurs d'or, des contrôles aléatoires par sondage proportionnés au risque et un examen et une évaluation des procédures et directives en matière d'achat et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, s'il y a lieu) si les fournisseurs en amont ont des politiques et systèmes de gestion compatibles avec ce Guide et si ces politiques et systèmes de gestion sont opérationnels.
2. **Déployer des équipes d'évaluation sur le terrain.** Les producteurs d'or dont les opérations ou autres sources d'or extrait sont signalées comme sensibles devraient constituer une équipe d'évaluation sur le terrain (équipe d'évaluation) pour obtenir et tenir à jour des informations sur les circonstances de l'extraction, du négoce, de la manutention, de l'affinage et de l'exportation d'or (voir ci-dessous). Les producteurs d'or restent individuellement responsables du recueil des données requises, mais ils peuvent pour plus de facilité mettre en place une telle équipe en coopération avec leurs clients ou d'autres entreprises en amont qui s'approvisionnent ou mènent des activités dans ces zones, ou passer par un programme interprofessionnel ou un mécanisme institutionnel. Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des équipes conjointes, quand ou les entreprises ne souhaitent pas travailler de concert, celles-ci doivent procéder de façon indépendante aux évaluations sur le terrain. Les entreprises et autres acteurs constituant des équipes d'évaluation sur le terrain devraient :
- a) Tenir compte des facteurs ci-après lorsqu'elles participent à des évaluations conjointes sur le terrain : taille de l'entreprise partenaire et ressources disponibles pour assurer le devoir de diligence ; possibilité d'accès aux informations sur le terrain et position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement ; et fiabilité du système d'exercice du devoir de diligence par l'entreprise, validé par une contre-vérification des données fournies par l'entreprise concernant l'ensemble des apports d'or.²¹

21. Par exemple, s'il s'approvisionne auprès de grandes mines, le producteur d'or peut être le mieux placé pour recueillir sur place l'information pertinente, tandis que les autres entreprises en amont veillent à ce que l'information soit recueillie et tenue à jour en conformité avec ce Guide et collectent des informations complémentaires sur les circonstances en aval entre les producteurs et affineurs d'or.

- b) S'assurer que les évaluateurs n'entretiennent aucun lien avec l'activité considérée et qu'ils sont à l'abri d'un conflit d'intérêts²². Les agents de l'entreprise chargés de l'évaluation doivent s'engager à rendre compte de leurs travaux avec exactitude et dans le respect de la vérité, à assurer l'application des règles déontologiques les plus rigoureuses et à faire preuve de « diligence professionnelle »²³.
- c) Assurer le niveau approprié de compétence, en faisant appel à des experts disposant de connaissances et de compétences concernant le plus grand nombre de domaines suivants : les contextes opérationnels évalués (aptitudes linguistiques, sensibilités culturelles, etc.), la nature des risques liés aux conflits (normes énoncées à l'annexe II, droits de l'homme, droit international humanitaire, corruption, délinquance financière, conflits et financement des parties à un conflit, transparence, etc.), la nature et la composition de la chaîne d'approvisionnement en or, et les normes et procédures indiquées dans ce Guide sur le devoir de diligence.
- d) Permettre aux équipes d'évaluation d'accéder aux mines, intermédiaires, groupeurs et/ou transporteurs sous le contrôle ou l'influence de l'entreprise, et leur assurer en particulier :
- i) l'accès physique aux sites, y compris dans les autres pays où des transbordements ou ré-étiquetages sont susceptibles d'avoir lieu ;
 - ii) l'accès aux livres, registres ou autres documents justificatifs des pratiques en matière d'achat, de paiement d'impôts, de droits et de redevances, ainsi qu'aux documents concernant les exportations ;
 - iii) un soutien logistique et une assistance au plan local ;
 - iv) la sécurité pour elle-même et toutes les autres sources d'information.
- e) Assurer ou soutenir la création, le cas échéant, de réseaux de suivi au niveau local et/ou d'unités d'information multipartites chargés de fournir des informations à l'équipe d'évaluation. Examiner les cartes interactives indiquant l'emplacement des mines, des groupes armés, des itinéraires commerciaux, des barrages routiers et des aéroports, et, si possible, les compléter ou en créer de nouvelles.
- 3. S'AGISSANT D'OR DE GRANDE MINE (EXTRAIT DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS À MOYENNE OU GRANDE ÉCHELLE SIGNALÉES COMME SENSIBLES OU D'OR DE GRANDE MINE ACHETÉ À D'AUTRES SOURCES), rassembler s'il y a lieu, pour déterminer les risques, des éléments sur les**

22. ISO 19011:2002, article 4

23. ISO 19011:2002, article 4

conditions de l'extraction, du traitement, du négoce, de la manutention, du transport et de l'exportation de l'or, portant notamment sur :

- a) l'emplacement et la désignation de toutes les mines d'or, pour chaque production ;
 - b) l'emplacement des lieux où l'or est transformé, par exemple, regroupé, mélangé, concassé, concentré et fondu en or doré ou en or alluvial ;
 - c) les méthodes de transformation et de transport de l'or ;
 - d) la façon dont l'or est transporté et les processus en place pour en assurer l'intégrité, compte dûment tenu des préoccupations de sécurité ;
 - e) l'emplacement des itinéraires de transport des points de négoce de l'or et des points d'exportation et d'importation au franchissement des frontières (le cas échéant)²⁴ ;
 - f) les niveaux actuels de production et de capacité de la (des) mine(s), l'analyse comparée de la capacité et de la production enregistrée, et la consignation de toute divergence ;
 - g) la production et la capacité de traitement actuelles de la (des) fonderie(s) de la (des) mine(s), une analyse comparée de la capacité de traitement et de la production enregistrée, et la consignation de toute divergence ;
 - h) l'identification et les éléments de connaissance de tous les prestataires de services tiers assurant la manutention de l'or (par exemple, entreprises de logistique, de transformation et de transport) ou assurant la sécurité sur les sites de mines et le long des itinéraires de transport. L'identification devrait englober les éléments suivants, le niveau de détail demandé étant toutefois fonction des risques :
 - i) la composition du capital (y compris la propriété réelle) et la structure de l'entreprise, notamment les noms de ses responsables et directeurs ;
 - ii) les entreprises, filiales, sociétés-mères et affiliées liées à l'entreprise ;
24. Si les transporteurs ne souhaitent pas divulguer ces informations pour des raisons de sécurité, les entreprises en amont doivent s'assurer que les transporteurs procèdent à une évaluation des risques sur ces itinéraires de transport conformément à ce Guide. Les entreprises en amont devraient demander aux transporteurs un rapport détaillant les résultats de leur évaluation des risques des itinéraires de transport (à savoir risques identifiés et mesures prises pour gérer ces risques). Les entreprises en amont devraient faire rapport sur ces risques comme indiqué dans l'Étape 5. Lorsque des entreprises en amont ne font pas appel à des transporteurs, ou sont en mesure d'obtenir des informations sur les itinéraires de transport, elles devraient procéder elles-mêmes à l'évaluation des risques des itinéraires de transport et faire rapport sur ces risques comme indiqué dans l'Étape 5.

- iii) la validation de l'identité des entreprises au moyen de documents, données ou informations provenant de sources indépendantes et fiables (p. ex. registres du commerce, extrait, statuts) ;
 - iv) la vérification sur les listes de surveillance gouvernementales (p. ex. Listes de sanctions de l'ONU, listes SDN de l'OFAC, recherche World-Check) ;
 - v) l'identification de toute affiliation gouvernementale, politique ou militaire de l'entreprise, ou avec des réseaux criminels ou des groupes armés non étatiques, notamment tous les cas signalés d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées.
- i) les licences d'exploitation (p. ex. extraction, exportation) ;
 - j) l'ensemble des impôts, redevances et droits versés au gouvernement en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
 - k) l'ensemble des paiements ou rétributions versés à des services et fonctionnaires gouvernementaux en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
 - l) l'ensemble des paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés à tous les points de la chaîne d'approvisionnement commençant au lieu d'extraction, à moins que ceux-ci soient interdits en vertu du droit applicable ;
 - m) les services de sécurité assurés sur les sites des mines, les itinéraires d'acheminement et tous les points où l'or est manutentionné ou transformé ;
 - n) la formation du personnel de sécurité, et la conformité de cette formation avec les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ;
 - o) le contrôle des dossiers et l'évaluation des risques pour la sécurité de l'ensemble du personnel de sécurité conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ;
 - p) la militarisation des sites de mines, des itinéraires de transport et des points où l'or est négocié et exporté ;
 - q) les preuves de toute exaction grave (torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, travail forcé ou obligatoire, pires formes de travail des enfants, violations caractérisées des droits de l'homme, crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide) commise par une partie sur des sites de mines, le long des itinéraires de transport et aux points où des minerais sont négociés et/ou transformés ;

- r) des informations sur tout soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées (voir les Définitions) ;
- s) le cas échéant, le nombre et le nom des sites où des exploitants miniers artisanaux et à petite échelle opèrent sur la concession de producteurs d'or, une estimation du nombre de mineurs et une évaluation quand à la possibilité qu'ils puissent être considérés comme participant à une exploitation artisanale ou à petite échelle légitime (voir les Définitions) ;
- t) le cas échéant, les cas de relations conflictuelles ou tendues entre exploitants miniers à moyenne ou grande échelle et exploitants artisanaux ou à petite échelle ;
- u) le cas échéant, tout cas avéré, signalé ou présumé dans lequel de l'or de EAPE ou provenant d'autres sources est utilisé dans les opérations de traitement du producteur d'or (par exemple, dans la fonderie de la mine) à l'insu de celui-ci et/ou est déclaré, dans un but frauduleux, comme ayant été extrait par le producteur.

4. S'AGISSANT D'OR DE EAPE (EXTRAIT DANS LE CADRE D'EXPLOITATIONS ARTISANALES OU À PETITE ÉCHELLE SIGNALÉES COMME SENSIBLES OU ACHETÉ PAR DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION À MOYENNE OU GRANDE ÉCHELLE), rassembler des éléments, s'il y a lieu, sur les conditions de l'extraction, du traitement, du négoce, de la manutention, du transport et de l'exportation. Les entreprises devraient compléter les mesures qu'elles prennent pour progressivement rassembler les informations suivantes en se référant à l'Étape 3(C) et à l'Appendice au présent Supplément, en vue d'assister les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle et leur permettre de mettre en place des chaînes d'approvisionnement en or sûres, transparentes et vérifiables :

- a) l'identification, au moyen de documents, données ou informations provenant de sources fiables et indépendantes, des fournisseurs de toutes les autres sources d'or extrait ; toute information relative aux affiliations gouvernementales, politiques ou militaires de ces fournisseurs, en particulier tout cas signalé d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées ; et la zone géographique d'approvisionnement de ces fournisseurs ;
- b) la (les) mine(s) d'origine, les itinéraires de transport et les points de négoce de l'or ;
- c) si possible, la composition de l'équipe ou association de mineurs travaillant de manière artisanale, et une évaluation de la possibilité qu'elle soient considérée comme participant à une exploitation artisanale ou à petite échelle légitime (voir les Définitions) ;

- d) les méthodes de transformation et de transport de l'or ;
- e) les impôts, redevances et droits versés aux institutions gouvernementales et fonctionnaires.
- f) l'identification de tous les prestataires de services tiers assurant la manutention de l'or (par exemple, entreprises de logistique, de transformation et de transport) ou assurant la sécurité sur les sites de mines et le long des itinéraires de transport ainsi que les éléments de connaissance ci-après les concernant. L'identification devrait englober les éléments suivants, le niveau de détail demandé étant toutefois fonction des risques :
 - i) la composition du capital (y compris la propriété réelle) et la structure de l'entreprise, notamment les noms de ses responsables et directeurs ;
 - ii) les entreprises, filiales, sociétés-mères et affiliées liées à l'entreprise ;
 - iii) la validation de l'identité des entreprises au moyen de documents, données ou informations provenant de sources indépendantes et fiables (p. ex. registres du commerce, extrait, statuts) ;
 - iv) la vérification sur les listes de surveillance gouvernementales (p. ex. Listes de sanctions de l'ONU, listes SDN de l'OFAC, recherche World-Check) ;
 - v) l'identification de toute affiliation gouvernementale, politique ou militaire de l'entreprise, ou avec des réseaux criminels ou des groupes armés non étatiques, notamment tous les cas signalés d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées.
- g) la militarisation des sites de mines, des itinéraires de transport et des points où l'or est négocié et exporté ;
- h) les preuves de toute exaction grave (torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, travail forcé ou obligatoire, pires formes de travail des enfants, violations caractérisées des droits de l'homme, crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide) commise par une partie sur des sites de mines, le long des itinéraires de transport et aux points où des minerais sont négociés et/ou transformés²⁵ ;
- i) des informations sur tout soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées par le biais de l'extraction, du transport, du négoce, de la manutention ou de l'exportation d'or ;

25. Voir le premier paragraphe de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2011).

- j) les cas de relations conflictuelles ou tendues entre exploitants miniers à moyenne ou grande échelle et exploitants artisanaux ou à petite échelle ;
- k) tout cas avéré, signalé ou présumé dans lequel de l'or provenant d'autres sources est introduit à l'insu des intéressés dans la chaîne d'approvisionnement en or et/ou fait l'objet d'une déclaration frauduleuse.

D. Évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement.

Analyser l'information recueillie et acquise à travers l'établissement du schéma des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles. L'entreprise devrait considérer que la moindre contradiction existant entre les informations obtenues et ce qui est indiqué ci-après constitue un « risque » :

1. la politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement, conforme à l'annexe II de ce Guide²⁶ ;
2. les normes et procédures relatives au devoir de diligence qui sont énoncées dans ce Guide, ainsi que les informations obtenues à l'Étape 1 ;
3. le droit interne des pays dans lesquels l'entreprise est domiciliée ou cotée en bourse (le cas échéant) ; des pays d'où l'or est susceptible de provenir ; et des pays de transit ou de réexportation ;
4. les instruments juridiques régissant les opérations et les relations commerciales de l'entreprise, tels que les accords de financement, les accords de sous-traitance et les contrats d'approvisionnement ;
5. les autres instruments internationaux applicables, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et les recommandations et lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SECTION II – ÉVALUATION DES RISQUES AFFÉRENTS AUX EXPORTATEURS LOCAUX, RECYCLEURS, NÉGOCIANTS INTERNATIONAUX D'OR EXTRAIT ET D'OR RECYCLABLE ET AFFINERIES

A. Déterminer l'origine de l'or. L'évaluation du risque dans la chaîne d'approvisionnement débute avec l'origine de l'or utilisé. Les risques diffèrent selon l'origine et celle-ci appelle donc différents types d'évaluation des risques (voir la Figure 1 – Risques de la chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou à haut risque

26. Voir l'Étape 1 (A) ci-dessus et l'annexe II.

dans l'introduction du Supplément). Toutes les déterminations de l'origine de l'or devraient reposer sur des efforts raisonnables et sincères de l'entreprise, fondés sur les éléments rassemblés dans l'Étape 1 ainsi que sur des éléments complémentaires de première main (recueillis grâce à la participation des fournisseurs et par des études documentaires) et sur des sources crédibles²⁷. Les exportateurs d'or locaux, les négociants internationaux en or et les raffineries devraient vérifier les déclarations des fournisseurs au moyen de mesures proportionnées aux risques pour déterminer de façon raisonnable l'origine de l'or.

1. **Pour l'or extrait**, l'origine est la mine elle-même, qu'il s'agisse d'une mine artisanale et à petite échelle ou d'une mine à moyenne ou grande échelle.
 - a) Font toutefois exception les sous-produits miniers, tels que l'or issu de l'extraction du cuivre, minerai non couvert par ce Guide²⁸. L'origine de l'or en sous-produit minier sera réputée être le point où l'or en trace est pour la première fois séparé de son minerai d'origine (par exemple l'affinerie). L'affineur doit s'assurer dans le cadre de son devoir de diligence qu'il n'est pas établi de fausse déclaration visant à dissimuler l'origine d'or nouvellement extrait d'une mine au travers de sous-produits miniers.
2. **Pour l'or recyclable**, l'origine est le point auquel l'or devient recyclable (c'est-à-dire au moment où l'or est collecté pour être réintégré dans l'industrie de l'or afin d'en récupérer sa valeur métallique), par exemple lorsqu'il est revendu pour la première fois à un recycleur/affineur d'or. Le point auquel l'or devient recyclable qui est donc la nouvelle origine d'or recyclable doit, bien entendu, être examiné par le système de contrôle diligent de l'affinerie, afin d'exclure les fausses déclarations destinées à dissimuler l'origine d'or nouvellement extrait d'une mine.

27. Passer en revue les rapports de recherche émanant des administrations, d'organisations internationales, d'ONG et de médias, les cartes, les rapports des Nations Unies et les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, les études sectorielles concernant l'extraction de minerais et son impact sur les conflits, les droits de l'homme ou les dommages causés à l'environnement dans le pays d'origine potentiel ou d'autres déclarations publiques (émanant de fonds de pension éthiques, par exemple). Les entreprises devraient également se référer aux critères et indicateurs de zone de conflit et à haut risque développés dans le cadre d'initiatives multipartites.

28. Par exemple, l'or en trace dans le minerai de sulfure de cuivre ne donne pas lieu à une production d'or sous une forme isolée et indépendante de ce minerai tant que le cuivre n'a pas été pleinement raffiné pour atteindre la qualité de cuivre pur pour anode à 99.9 %. À ce stade, l'or en trace atteint une concentration d'environ 2 % dans les boues résiduelles des cellules électrolytiques, boues qui sont vendues aux affineurs d'or pour qu'ils en extraient l'or.

3. **Les stocks d'or préexistants**, s'il est démontré par une « date vérifiable » qu'ils ont été constitués sous leur forme actuelle avant le 1er janvier 2012, ne nécessitent pas de détermination d'origine. Seule la présence de « signaux d'alerte chez le fournisseur » (voir plus loin) doit déclencher un contrôle diligent supplémentaire des fournisseurs pour s'assurer que le négoce et la vente de stocks d'or préexistants ne violent pas des résolutions de sanctions des Nations Unies ou ne permettent pas un blanchiment de capitaux au travers ou à l'occasion de la vente de réserves d'or dans des zones de conflit ou à haut risque.

B. Identifier les signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement en or.

À partir de l'information sur l'origine de l'or et de celles générées à l'Étape 1 (notamment l'ensemble des éléments de connaissance sur les fournisseurs), les entreprises devraient rechercher la présence de l'un quelconque des « signaux d'alerte » suivants dans la chaîne d'approvisionnement en or extrait, en or recyclable ou en stocks d'or existants :

Signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit de l'or :



L'or provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou a transité par cette zone.



L'or est déclaré comme provenant d'un pays où les réserves ou stocks connus, les ressources probables ou les niveaux de production prévus d'or sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés d'or en provenance de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).



L'or est déclaré comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.



L'or est déclaré comme provenant de déchets/produits recyclables ou d'origines diverses et a été affiné dans un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Pour chacune de ces considérations d'alerte quant aux lieux d'origine, le risque est accru quand les lois anti-blanchiment de capitaux, les lois de lutte contre la corruption, les contrôles douaniers et toute autre loi de surveillance gouvernementale pertinente sont faiblement appliqués, des systèmes bancaires informels sont en vigueur et le numéraire est largement utilisé.

Signaux d'alerte concernant les fournisseurs



Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues opèrent dans l'une des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus ou ont des participations ou d'autres intérêts dans des entreprises qui fournissent de l'or provenant des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus.



Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en or provenant d'une zone d'origine et de transit signalée comme sensible au cours des douze derniers mois.

Contextes des signaux d'alerte :



Des anomalies ou circonstances inhabituelles sont mises en évidence à travers les informations recueillies dans l'Étape 1 qui permettent de raisonnablement soupçonner que l'or peut avoir contribué à un conflit ou à de graves exactions en relation avec l'extraction, le transport ou le négoce d'or.

- a) **Aucun signal d'alerte relevé :** si l'exportateur d'or local, le négociant international d'or ou l'affinerie peuvent raisonnablement considérer qu'aucun de ces signaux d'alerte n'est présent dans la chaîne d'approvisionnement, il n'est pas exigé de devoir de diligence supplémentaire pour cette chaîne d'approvisionnement. Les systèmes de gestion établis dans l'Étape 1 doivent être maintenus et régulièrement revus.
- b) **Observation de signaux d'alerte ou information indisponible :** tout exportateur local d'or, négociant international d'or ou affinerie qui observe un signal d'alerte dans sa chaîne d'approvisionnement en or ou n'est pas en mesure d'exclure de façon raisonnable la possibilité d'un ou plusieurs de ces signaux d'alerte dans sa chaîne d'approvisionnement en or doit passer à l'Étape 2(C) ci-après.

C. Établir un schéma des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles, en usage et prévues

1. Procéder à un examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques de contrôle diligent de tous les fournisseurs signalés.
 - a) Passer en revue les rapports de recherche émanant des administrations, d'organisations internationales, d'ONG et de médias, les cartes, les rapports des Nations Unies et les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, les études sectorielles concernant l'extraction de minerais et son impact sur les conflits, les droits de l'homme ou le dommage causé à l'environnement dans le pays d'origine potentiel ou d'autres

déclarations publiques (émanant de fonds de pension éthiques, par exemple).

- b) Tenir des consultations avec les administrations locales et centrales, les organisations de la société civile locale, les réseaux communautaires, les unités de maintien de la paix de l'ONU et les fournisseurs locaux. Répondre aux questions ou demandes d'éclaircissements spécifiques formulées par les entreprises coopérantes.
- c) Établir (notamment par des recherches documentaires, des visites sur place chez les fournisseurs d'or, des contrôles aléatoires par sondage proportionnés au risque et un examen et une évaluation des procédures et directives en matière d'achat et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, s'il y a lieu) si les fournisseurs en amont ont des politiques et systèmes de gestion compatibles avec ce Guide et si ces politiques et systèmes de gestion sont opérationnels.

2. **POUR L'OR EXTRAIT, déployer des équipes d'évaluation sur le terrain.** Les exportateurs locaux d'or, les négociants internationaux d'or ou les raffineries ayant observé des signaux d'alerte demeurent en toutes circonstances individuellement responsables du recueil de l'information sur les circonstances de leurs chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles. Les exportateurs locaux d'or, les négociants internationaux d'or ou les raffineries dont les chaînes d'approvisionnement sont signalées comme sensibles devraient constituer une équipe d'évaluation sur le terrain pour obtenir et tenir à jour des informations sur les fournisseurs et (le cas échéant) sur les circonstances de l'extraction, du négoce, de la manutention, de l'affinage et de l'exportation de minerais. Les entreprises en amont peuvent mettre en place une telle équipe en coopération avec d'autres entreprises en amont qui s'approvisionnent ou mènent des activités dans ces zones, ou passer par un mécanisme ou programme interprofessionnel ou multipartite. Les entreprises et autres acteurs constituant des équipes d'évaluation sur le terrain devraient :

- a) Tenir compte des facteurs ci-après lorsqu'elles participent à des évaluations conjointes sur le terrain : taille des entreprises coopérantes et ressources disponibles pour assurer le devoir de diligence ; possibilités d'accès aux informations sur le terrain et position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement ; qualité des équipes d'évaluation sur le terrain que d'autres entreprises en amont, notamment des producteurs d'or, ont pu d'ores-et-déjà avoir constituées et fiabilité du système d'exercice du devoir de diligence par l'entreprise, validé par une contre-

vérification des données fournies par l'entreprise concernant l'ensemble des apports d'or²⁹.

- b) S'assurer que les évaluateurs n'entretiennent aucun lien avec l'activité considérée et qu'ils sont à l'abri d'un conflit d'intérêts³⁰. Les agents de l'entreprise chargés de l'évaluation doivent s'engager à rendre compte de leurs travaux avec exactitude et dans le respect de la vérité, à assurer l'application des règles déontologiques les plus rigoureuses et à faire preuve de « diligence professionnelle »³¹.
- c) Assurer le niveau approprié de compétence, en faisant appel à des experts disposant de connaissances et de compétences concernant le plus grand nombre de domaines suivants : les contextes opérationnels évalués (aptitudes linguistiques, sensibilités culturelles, etc.), la nature des risques liés aux conflits (p. ex. normes énoncées à l'annexe II, droits de l'homme, droit international humanitaire, corruption, délinquance financière, conflits et financement des parties à un conflit, transparence, etc.), la nature et la composition de la chaîne d'approvisionnement en or et les normes et procédures contenus dans ce Guide sur le devoir de diligence.
- d) Permettre aux équipes d'évaluation d'accéder aux mines, intermédiaires, groupeurs et/ou transporteurs sous le contrôle ou l'influence de l'entreprise, et leur assurer en particulier :
 - i) l'accès physique aux sites, y compris dans les autres pays où des transbordements ou ré-étiquetages sont susceptibles d'avoir lieu ;
 - ii) l'accès aux livres, registres ou autres documents justificatifs des pratiques en matière d'achat et du paiement d'impôts, droits et redevances, ainsi qu'aux documents concernant les exportations ;
 - iii) un soutien logistique et une assistance au plan local ;
 - iv) la sécurité pour elle-même et toutes les sources d'information.
- e) Assurer ou soutenir la création, le cas échéant, de réseaux de suivi au niveau local et/ou d'unités d'information multipartites chargés de fournir des informations à l'équipe d'évaluation. Examiner les cartes interactives indiquant l'emplacement des mines, des groupes armés, des

29. Par exemple, s'il s'approvisionne auprès de grandes mines d'or, le producteur d'or peut être le mieux placé pour recueillir sur place l'information pertinente sur le site de la mine, tandis que les autres entreprises en amont veillent à ce que l'information soit recueillie et tenue à jour en conformité avec ce Guide et collectent des informations complémentaires sur les circonstances entre les producteurs d'or et les affineurs.

30. ISO 19011: 2002, Article 4.

31. ISO 19011: 2002, Article 4.

itinéraires commerciaux, des barrages routiers et des aéroports et, si possible, les compléter ou en créer de nouvelles.

3. **S'AGISSANT DE L'OR EXTRAIT**, (déterminer s'il provient d'une exploitation à grande échelle ou EAPA.

a) **Pour l'or de grande mine**, coopérer avec les gros producteurs d'or à moyenne et grande échelle afin de rassembler des éléments, s'il y a lieu eu égard à la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, sur les conditions de l'extraction, du négoce, de la manutention et de l'exportation d'or, portant notamment sur :

- i) l'emplacement et la désignation de toutes les mines d'or, pour chaque production ;
- ii) l'emplacement des lieux où l'or est transformé, par exemple, regroupé, mélangé, concassé, concentré et fondu en or doré ou en or alluvial ;
- iii) les méthodes de transformation et de transport de l'or ;
- iv) l'emplacement des itinéraires de transport et des points d'exportation et d'importation au franchissement des frontières (le cas échéant)³² ;
- v) la production et la capacité actuelles de la (des) mine(s), une analyse comparée de la capacité de la mine par rapport à sa production enregistrée, et la consignation de toute divergence ;
- vi) la production et la capacité actuelles de transformation de l'unité ou des unités de fonderie de la mine et une analyse comparée de la capacité de transformation avec la production enregistrée, et la consignation de toute divergence ;
- vii) l'identification et les éléments de connaissance de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont, notamment, sans que la liste soit limitative, les producteurs d'or, les intermédiaires, les négociants en or et les exportateurs et ré-exportateurs, de même que les prestataires de services tiers assurant la manutention de l'or (par

32. Si les transporteurs ne souhaitent pas divulguer ces informations pour des raisons de sécurité, les entreprises en amont doivent s'assurer que les transporteurs procèdent à une évaluation des risques sur ces itinéraires de transport conformément à ce Guide. Les entreprises en amont devraient demander aux transporteurs un rapport détaillant les résultats de leur évaluation des risques des itinéraires de transport (à savoir risques identifiés et mesures prises pour gérer ces risques). Les entreprises en amont devraient faire rapport sur ces risques comme indiqué dans l'Étape 5. Lorsque des entreprises en amont ne font pas appel à des transporteurs, ou sont en mesure d'obtenir des informations sur les itinéraires de transport, elles devraient procéder elles-mêmes à l'évaluation des risques des itinéraires de transport et faire rapport sur ces risques comme indiqué dans l'Étape 5.

exemple entreprises de logistique, de transformation et de transport) ou assurant la sécurité sur les sites de mines et le long des itinéraires de transport. L'identification devrait englober les éléments suivants, le niveau de détail demandé étant toutefois fonction des risques :

- viii) la composition du capital (y compris la propriété réelle) et la structure de l'entreprise, notamment les noms de ses responsables et directeurs) ;
- ix) les entreprises, filiales, sociétés-mères et affiliées liées à l'entreprise ;
- x) la validation de l'identité des entreprises au moyen de documents, données ou informations provenant de sources indépendantes et fiables (p. ex. registres du commerce, extrait, statuts) ;
- xi) la vérification sur les listes de surveillance gouvernementales (p. ex. Listes de sanctions de l'ONU, listes SDN de l'OFAC, recherche World-Check) ;
- xii) les affiliations gouvernementales, politiques ou militaires, notamment tous les cas signalés d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées ;
- xiii) les licences d'exploitation (extraction, exportation) ;
- xiv) l'ensemble des impôts, redevances et droits versés au gouvernement en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
- xv) l'ensemble des paiements ou rétributions versés à des services et fonctionnaires gouvernementaux en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
- xvi) l'ensemble des paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés à tous les points de la chaîne d'approvisionnement commençant au lieu d'extraction, à moins que ceux-ci soient interdits en vertu du droit applicable ;
- xvii) les services de sécurité assurés sur les sites des mines, les itinéraires d'acheminement et tous les points où l'or est manutentionné ou transformé ;
- xviii) la formation du personnel de sécurité, et la conformité de cette formation avec les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.
- xix) le contrôle des dossiers et l'évaluation des risques pour la sécurité de l'ensemble du personnel de sécurité conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.
- xx) la militarisation des sites de mines, des itinéraires de transport et des points où l'or est négocié et exporté ;

- xxi) les preuves de toute exaction grave (torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, travail forcé ou obligatoire, pires formes de travail des enfants, violations caractérisées des droits de l'homme, crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide) commise par une partie sur des sites de mines, le long des itinéraires de transport et aux points où des minerais sont négociés et/ou transformés ;
 - xxii) des informations sur tout soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées (voir les Définitions) ;
 - xxiii) le cas échéant, le nombre et le nom des sites où des exploitants miniers artisanaux et à petite échelle opèrent sur la concession de producteurs d'or, une estimation du nombre de mineurs et une évaluation quand à la possibilité qu'ils puissent être considérés comme participant à une exploitation artisanale ou à petite échelle légitime (voir les Définitions) ;
 - xxiv) le cas échéant, les cas de relations conflictuelles ou tendues entre exploitants miniers à moyenne ou grande échelle et exploitants artisanaux ou à petite échelle ;
 - xxv) le cas échéant, tout cas avéré, signalé ou présumé dans lequel de l'or de EAPE ou provenant d'autres sources est utilisé dans les opérations de traitement du producteur d'or (par exemple, dans la fonderie de la mine) à l'insu de celui-ci et/ou est déclaré, dans un but frauduleux, comme ayant été extrait par le producteur.
- b) **Pour l'or de EAPE**, rassembler des éléments, s'il y a lieu, sur les conditions de l'extraction, du traitement, du négoce, de la manutention, du transport et de l'exportation. Les entreprises devraient compléter les mesures qu'elles prennent pour progressivement rassembler les informations suivantes en se référant à l'Étape 3(C) et à l'Appendice au présent Supplément, en vue d'assister les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle et leur permettre de mettre en place des chaînes d'approvisionnement en or sûres, transparentes et vérifiables :
- i) l'identification, au moyen de documents, données ou informations provenant de sources fiables et indépendantes, des fournisseurs d'or de EAPE à l'exportateur d'or local ; toute information relative aux affiliations gouvernementales, politiques ou militaires de ces fournisseurs, en particulier tout cas signalé d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées ; et la zone géographique d'approvisionnement de ces fournisseurs ;

- ii) la (les) mine(s) d'origine, les itinéraires de transport et les points de négoce de l'or ;
- iii) la composition de l'équipe ou association de mineurs travaillant de manière artisanale, et une évaluation de la possibilité que ceux-ci soient considérés comme participant à une exploitation artisanale ou à petite échelle légitime (voir les Définitions) ;
- iv) les méthodes de transformation et de transport de l'or ;
- v) les impôts, redevances et droits versés aux institutions gouvernementales et fonctionnaires lors de l'exportation ;
- vi) l'identification et les éléments de connaissance (s'il y a lieu) de l'exportateur d'or et de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement allant de l'exportateur d'or à l'affinerie, notamment des négociants internationaux d'or et de tous les prestataires de services tiers assurant la manutention de l'or (par exemple, entreprises de logistique, de transformation et de transport) ou la sécurité sur les sites des mines et le long des itinéraires de transport. L'identification devrait englober les éléments suivants, le niveau de détail demandé étant toutefois fonction des risques :
 1. la composition du capital (y compris la propriété réelle) et la structure de l'entreprise, notamment les noms de ses responsables et directeurs ;
 2. les entreprises, filiales, sociétés-mères et affiliées liées à l'entreprise ;
 3. la validation de l'identité des entreprises au moyen de documents, données ou informations provenant de sources indépendantes et fiables (p. ex. registres du commerce, extrait, statuts) ;
 4. la vérification sur les listes de surveillance gouvernementales (p. ex. Listes de sanctions de l'ONU, listes SDN de l'OFAC, recherche World-Check) ;
 5. l'identification de toute affiliation gouvernementale, politique ou militaire de l'entreprise, ou avec des réseaux criminels ou des groupes armés non étatiques, notamment tous les cas signalés d'affiliation avec des groupes armés non étatiques et/ou des forces de sécurité publiques ou privées.
- vii) la militarisation des sites de mines, des itinéraires de transport et des points où l'or est négocié et exporté ;
- viii) les preuves de toute exaction grave (torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, travail forcé ou obligatoire, pires formes de travail des enfants, violations caractérisées des droits de l'homme, crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide) commise par

une partie sur des sites de mines, le long des itinéraires de transport et aux points où des minerais sont négociés et/ou transformés ;³³

- ix) des informations sur tout soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées par le biais de l'extraction, du transport, du négoce, de la manutention ou de l'exportation d'or (Voir les Définitions) ;
 - x) tout cas avéré, signalé ou présumé dans lequel de l'or provenant d'autres sources est introduit à l'insu des intéressés dans la chaîne d'approvisionnement en or et/ou fait l'objet d'une déclaration frauduleuse ;
 - xi) les cas s'il y a lieu de relations conflictuelles ou tendues entre exploitants miniers à moyenne ou grande échelle et exploitants artisanaux ou à petite échelle ;
4. **POUR L'OR RECYCLABLE**,³⁴ recueillir des informations additionnelles (notamment par des recherches documentaires, des visites sur place des fournisseurs d'or et des vérifications par sondage aléatoire des documents d'achat proportionnées au risque) afférentes à l'or recyclable provenant de chaînes d'approvisionnement en or recyclable signalées comme sensibles en appliquant une approche basée sur le risque³⁵, qui privilégie les personnes, lieux et transactions présentant le risque le plus élevé. S'agissant d'éléments importants dans le devoir de diligence fondé sur les risques, il convient d'identifier les fournisseurs et les transactions et d'établir et tenir à jour des archives à tous les niveaux. Les critères de risque sont notamment les suivants, sans que la liste soit limitative :
- a) **Valeur de la transaction.** À partir d'un seuil de 15 000 USD³⁶, toute transaction d'or recyclable en dehors d'une zone de conflit ou à haut risque doit être soumise à un devoir de diligence proportionné à la

33. Voir le premier paragraphe de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2011).

34. L'or recyclé n'est pas en lui-même susceptible de contribuer à un conflit, mais il peut servir au blanchiment d'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, en en dissimulant l'origine.

35. Bien que ces documents n'accompagnent pas nécessairement les matériaux lorsqu'ils circulent le long de la chaîne d'approvisionnement, ils devraient être disponibles pour suivi et vérification ultérieurs. Les gouvernements et entreprises dans les chaînes d'approvisionnement en or devraient se référer aux quarante Recommandations du Groupe d'action financière relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et en particulier ses Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques concernant les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (juin 2008).

36. Voir Groupe d'action financière (GAFI), 40 Recommandations (2003) et Groupe d'action financière, *Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques concernant les négociants en métaux précieux et pierres précieuses*, 17 juin 2008.

valeur. Cependant, il peut y avoir dans une zone d'extraction minière, ou à proximité, des transactions portant sur de très petites quantités, par exemple un gramme d'or. Dès lors, toute transaction d'or recyclable à l'intérieur d'une zone de conflit et à haut risque, quelle que soit sa valeur, devrait faire l'objet d'une surveillance renforcé.

- b) **Lieu de la transaction.** L'or est précieux en petites quantités et aisément transportable, de sorte qu'aucun lieu n'est complètement sans risque, mais les risques sont particulièrement élevés dans les lieux de transit et d'exportation d'or qui ne peuvent être raisonnablement conciliés avec la déclaration du lieu d'origine de l'or ; où il existe un accès aisé à des marchés concurrentiels ou des opérations de transformation plus proches du lieu d'origine déclaré de l'or ; où les lois AML/CFT, les lois de lutte contre la corruption, les contrôles douaniers et toutes autres lois gouvernementales de surveillance pertinentes sont faiblement appliquées et où des systèmes bancaires informels sont en vigueur dans le pays, notamment les économies fondées sur le numéraire³⁷.
- c) **Nature du matériau.** L'or recyclable non transformé est moins susceptible de servir au blanchiment d'or extrait de mines de zones de conflit ou à haut risque que l'or recyclable fondu (voir les Définitions), bien qu'il puisse arriver que de l'or recyclé non transformé provienne de zones où il est notoire que des produits sont fabriqués directement à partir d'or extrait à des fins d'évasion fiscale ou de blanchiment d'or. L'or extrait d'une zone de conflit qui a été produit à une forte concentration (par exemple, or alluvionnaire d'une pureté de 90 %) n'est guère susceptible d'être « blanchi » par le biais de matériaux de moindre valeur nécessitant beaucoup plus d'opérations de concentration et d'affinage, ainsi que des délais sensiblement plus longs pour la production d'or commercialisable. Parmi les matériaux de faible valeur qui ne sont guère susceptibles de servir de vecteur à des opérations de blanchiment, on peut mentionner les déchets électroniques ou les boues résiduelles des cellules d'affinage d'autres métaux. Les bijoux à haute teneur en or, en revanche, peuvent présenter des caractéristiques physiques similaires à l'or extrait de zones de conflit.
- d) **Circonstances inhabituelles.** Il importe de tenir compte du contexte pour juger de la plausibilité de la déclaration d'origine du matériau recyclé. Ainsi, des augmentations inhabituelles et soudaines du volume de matériaux à haute teneur en provenance d'un fournisseur ou d'une zone doivent pouvoir être expliquées. Si les bijoux portés dans un pays sont le plus souvent de 14 carats (58 %), on doit s'interroger sur une offre

37. Voir le paragraphe 109 des *Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques concernant les négociants en métaux précieux et pierres précieuses* du GAFI, 17 juin 2008.

dans laquelle il est déclaré qu'il s'agit de bijoux recyclés ayant une teneur de 90 %.

- e) **Fournisseur.** Les fournisseurs d'or recyclé ne présenteront pas tous le même risque d'activités de « blanchiment ». Ainsi, l'or recyclable produit dans une installation contrôlée durant le processus de fabrication/transformation présente moins de risque qu'un groupeur s'approvisionnant en or recyclable auprès de multiples sources. Un certain nombre d'autres facteurs de risque élevé sont aussi à considérer, notamment tout écart inspirant un doute raisonnable entre les processus de contrôle diligents recommandés dans ce Guide et les pratiques des fournisseurs ; ou le fait que le fournisseur « présente un éloignement géographique significatif et non expliqué » par rapport à un fournisseur ou un homologue dans la chaîne d'approvisionnement.
5. **POUR L'OR RECYCLABLE,** recueillir des informations additionnelles sur les transactions nécessitant une vigilance renforcée, notamment par des recherches documentaires, des visites sur place des fournisseurs d'or et des vérifications par sondage aléatoire des documents d'achat proportionnées au risque) et un examen et une évaluation plus approfondis des procédures et directives en matière d'achat et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML-CFT) s'il y a lieu :
- a) existence éventuelle d'installations de fabrication susceptibles de produire des déchets métalliques ;
 - b) forte participation au capital et au chiffre d'affaires de producteurs privés de bijoux en or ;
 - c) détermination, par des visites sur site et un examen documentaire, du niveau approximatif que peut raisonnablement représenter l'activité liée à l'or recyclable et aux déchets d'or, étant entendu que celui-ci pourra varier, notamment en fonction des prix de l'or et du contexte économique.

D. Évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement.

Analyser l'information recueillie et acquise à travers l'établissement du schéma des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles. L'entreprise devrait considérer comme un « risque » tout écart inspirant un doute raisonnable entre l'information obtenue et les éléments suivants :

1. La politique de l'entreprise en matière de chaîne d'approvisionnement, conforme à l'annexe II³⁸.

38. Voir l'Etape 1 (A) ci-dessus et l'annexe II.

2. Les normes et procédures relatives au devoir de diligence qui sont énoncées dans ce Guide.
3. Le droit interne des pays dans lesquels l'entreprise est domiciliée ou cotée en bourse (le cas échéant) ; des pays d'où l'or est susceptible de provenir; et des pays de transit ou de réexportation.
4. Les instruments juridiques régissant les opérations et les relations commerciales de l'entreprise, tels que les accords de financement, les accords de sous-traitance, et les contrats d'approvisionnement.
5. Les autres instruments internationaux applicables, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et les recommandations et Lignes directrices internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SECTION III – ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES ENTREPRISES EN AVAL

Les entreprises en aval devraient détecter les risques afférents à leur chaîne d'approvisionnement en évaluant les pratiques de contrôle diligent de leurs raffineries au regard des recommandations du présent Guide.

A. Identifier dans toute la mesure du possible l'affinerie/ les raffineries d'or de leur chaîne d'approvisionnement. Les entreprises en aval devraient s'efforcer d'identifier les raffineries produisant l'or affiné qui sera utilisé dans leur chaîne d'approvisionnement. Les raffineries d'or peuvent être identifiées en adressant des demandes à la chaîne de fournisseurs en aval, mais il appartient aux entreprises en aval d'évaluer et vérifier les déclarations des fournisseurs au moyen de mesures proportionnées au risque. Dans certains cas, le lingot, la pièce, le bâton ou autre produit affiné sera déjà estampillé du sceau de l'affinerie.

1. **Les raffineries sont connues** – Passer à l'Étape 2, section III (B).
2. **L'identification des raffineries est impossible en dépit d'efforts déployés dans toute la mesure du possible** – Passer à l'Étape 3, Section II.

B. Réunir une première série d'éléments concrets relatifs aux pratiques de contrôle diligent des raffineries afin de déterminer si elles ont détecté, ou si elles devraient raisonnablement avoir détecté, des aspects à signaler comme sensibles dans leur chaîne d'approvisionnement. Il convient, pour déterminer si les raffineries ont détecté, ou devraient raisonnablement avoir détecté des aspects à signaler comme sensibles

dans leur chaîne d'approvisionnement, de se fonder sur les efforts déployés raisonnablement et de bonne foi par l'entreprise à partir des éléments concrets découlant de l'Étape 1, ainsi que sur toute information complémentaire (obtenue en collaboration avec les fournisseurs et par des recherches documentaires). Les entreprises devraient comparer les déclarations des fournisseurs à des sources d'informations extérieures proportionnées au risque, de manière à parvenir à des conclusions raisonnables.

1. **L'affinerie n'a repéré aucun élément sensible** : si une entreprise située en aval dans une chaîne d'approvisionnement en or peut raisonnablement conclure à l'absence de tels signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement de cette affinerie, aucun devoir de diligence supplémentaire ne s'impose pour cette chaîne d'approvisionnement. Les systèmes de gestion mis en place dans l'Étape 1 doivent être maintenus et régulièrement examinés.
2. **L'affinerie a repéré des éléments sensibles dans sa chaîne d'approvisionnement en or, ou n'a pas de certitude à cet égard** : toute entreprise en aval détectant un aspect sensible dans la chaîne d'approvisionnement en or de son affinerie, ou se trouvant dans l'impossibilité d'exclure raisonnablement un ou plusieurs de ces aspects sensibles de ladite chaîne d'approvisionnement en or, doit passer à l'Étape 2, partie III (C).

C. Apprécier les risques en évaluant l'exercice pratique du devoir de diligence par les raffineries dont la chaîne d'approvisionnement en or comporte des éléments considérés comme sensibles.

Pour procéder à l'évaluation des risques, les entreprises devraient établir si les raffineries dont la chaîne d'approvisionnement comporte des éléments sensibles ont appliqué intégralement leur devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en or provenant de zones de conflit ou à haut risque tel que recommandé dans ce Guide. Les entreprises en aval devraient :

1. Obtenir des informations concrètes sur l'exercice pratique du devoir de diligence par les raffineries en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement en or.
2. Examiner les informations fournies par des équipes d'évaluation des risques.
3. Vérifier si les éléments obtenus sur les pratiques de contrôle diligent de l'affinerie sont conformes aux processus concernant la politique sur la chaîne d'approvisionnement et le devoir de diligence décrits dans le présent Guide. L'entreprise devrait considérer comme un risque à traiter dans le

cadre de l'Étape 3 toute divergence significative entre les pratiques des fournisseurs en matière de contrôle diligent et la politique de cette entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement (conformément à l'annexe II).

4. Déterminer si les pratiques de contrôle diligent de l'affinerie ont été auditées par référence à une norme conformément à ce Guide, et se procurer les résultats de cet audit. Si les *pratiques de contrôle diligent de l'affinerie n'ont pas été auditées par référence à une norme conformément à ce Guide*, et en cas de divergence quelconque constatée entre l'exercice du devoir de diligence de l'affineur et les normes et processus contenues dans ce Guide, les entreprises en aval devraient s'attacher à gérer les risques conformément à l'Étape 3, et s'efforcer de s'approvisionner auprès d'affineries qui sont auditées conformément à l'Étape 4 de ce Guide.

ÉTAPE 3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS

OBJECTIF : Évaluer les risques identifiés et les prendre en compte afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs. Les entreprises peuvent coopérer pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans cette section dans le cadre d'initiatives conjointes. Cependant, elles restent individuellement responsables de leur devoir de diligence et doivent veiller à ce que tout travail collectif tienne dûment compte des circonstances propres à chaque entreprise.

SECTION I – GESTION DES RISQUES POUR LES ENTREPRISES EN AMONT

A. Informer les hauts responsables désignés des conclusions

de l'analyse, en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.

B. Renforcer la participation avec les fournisseurs et les systèmes internes de transparence, de collecte d'informations et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or issus de l'Étape 1(C). Les entreprises en amont devraient :

1. Instituer une chaîne de responsabilité et/ou un système de traçabilité permettant la collecte et la tenue à jour des informations désagrégées (sections I et II de l'Étape 2(C)) pour la totalité des intrants et de la production d'or d'une chaîne d'approvisionnement comportant des éléments considérés comme sensibles.
2. Renforcer les pratiques relatives à la sécurité physique en fonction des circonstances (p. ex. sécurité du transport, utilisation de contenants scellés inviolables) en cas d'anomalie constatée entre la production et la capacité de la mine et de ses unités de transformation, ou dans les informations communiquées par les fournisseurs concernant les cargaisons d'or.
3. Isoler et sécuriser physiquement toute cargaison pour laquelle il existe un risque identifié d'association avec un conflit ou de graves violations des droits de l'homme.
4. Se réserver le droit de procéder à des contrôles ponctuels à l'improviste chez les fournisseurs et d'avoir accès à leur documentation relative aux contrats commerciaux et/ou accords écrits avec les fournisseurs chez qui ce droit peut être mis en œuvre et faire l'objet d'un suivi³⁹.

39. Voir les étapes 2-5 sur le suivi des fournisseurs et la gestion des manquements aux obligations.

5. Pour chaque intrant d'or, échanger les informations suivantes rassemblées et tenues à jour par les équipes d'évaluation tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont :
- a) La mine d'origine, avec la plus de précisions possibles ;
 - b) Les lieux où de l'or ou des matériaux contenant de l'or sont regroupés, mélangés, concassés, concentrés, fondus et affinés ;
 - c) La méthode d'extraction (artisanale et à petite échelle, ou à moyenne et grande échelle), et les dates de concentration, fusion et affinage ;
 - d) Le poids et les caractéristiques du certificat d'essai ;
 - e) L'identité de l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services intervenant dans la manutention de l'or dans la chaîne d'approvisionnement en amont depuis la mine d'origine jusqu'au raffineur ; la composition du capital (y compris la propriété réelle) et la structure de l'entreprise, notamment les noms de ses responsables et directeurs) ; les affiliations gouvernementales, politiques ou militaires de ces entreprises et de leurs responsables à l'intérieur de zones de conflit et à haut risque ;
 - f) l'ensemble des impôts, redevances et droits versés au gouvernement en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
 - g) l'ensemble des paiements ou rétributions versés à des services et fonctionnaires gouvernementaux en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or ;
 - h) l'ensemble des paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés à tous les points de la chaîne d'approvisionnement commençant au lieu d'extraction, à moins que ceux-ci soient interdits en vertu du droit applicable ;
 - i) la façon dont l'or est transporté et les processus en place pour en assurer l'intégrité, compte dûment tenu des préoccupations de sécurité ;
6. **Pour les affineries**, mettre l'information générée par l'exercice du devoir de diligence à la disposition des auditeurs pour la vérification du respect de programmes interprofessionnels⁴⁰ et mécanismes institutionnels, une fois ceux-ci en place avec le mandat de recueillir et traiter les informations sur l'or en provenance de zones de conflit et à haut risque. En l'absence de tels programmes ou mécanismes, mettre l'information à la disposition des acheteurs en aval.

40. Voir par exemple le LBMA Responsible Gold Guidance, le EICC-GeSI Conflict Free Smelter Program et la RJC Chain-of-Custody Certification, pour autant qu'ils soient compatibles avec ce Guide.

C. Concevoir et adopter un plan de gestion des risques. Les

entreprises devraient préparer un plan de gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement qui définisse les réactions de l'entreprise face aux risques déterminés à l'Étape 2, conformément à l'annexe II du Guide. Les entreprises peuvent gérer les risques i) en poursuivant les opérations commerciales tout en appliquant des mesures d'atténuation mesurable des risques ; ii) en suspendant temporairement les échanges tout en maintenant les mesures en cours d'atténuation mesurable des risques ; ou iii) en mettant fin aux relations avec un fournisseur si l'atténuation s'avère irréalisable ou inacceptable. En vue d'élaborer et d'arrêter une stratégie de gestion des risques, les entreprises devraient :

1. Réexaminer le modèle de politique relative à une chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou à haut risque qui figure dans l'annexe II du guide afin de déterminer si les risques identifiés doivent être atténués par la poursuite, la suspension ou la cessation des relations avec les fournisseurs.
2. Gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur par une atténuation mesurable de ces risques. L'atténuation mesurable des risques devrait *avoir pour objectif de promouvoir une amélioration importante et mesurable dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques*. Pour élaborer une stratégie d'atténuation des risques, les entreprises devraient :
 - a) Exercer et/ou accroître leur influence sur les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui sont les mieux à même d'atténuer efficacement et directement les risques de contribution à un conflit. Les entreprises en amont devraient déjà avoir une influence réelle ou potentielle significative sur les autres intervenants situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement. Ces entreprises devraient rechercher des moyens d'instaurer des relations constructives avec les fournisseurs et avec les parties prenantes concernées, et démontrer une amélioration importante et mesurable sur la voie de l'élimination des risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques⁴¹.
 - b) Procéder à des consultations avec les fournisseurs et avec les parties prenantes concernées et convenir d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre du plan de gestion des risques. L'atténuation mesurable des risques devrait être adaptée aux fournisseurs spécifiques de

41. Les entreprises devraient se reporter à l'annexe II du Guide pour établir les mesures de gestion des risques les plus appropriées. L'annexe III propose des mesures pour l'atténuation des risques et formule des recommandations concernant les indicateurs à utiliser pour évaluer les améliorations obtenues. La phase de mise en œuvre du Guide devrait fournir des orientations plus détaillées à propos de l'atténuation des risques.

l'entreprise et au contexte de leurs opérations, fixer clairement les résultats à atteindre dans un délai de six mois et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer les améliorations⁴². Les entreprises devraient accorder aux parties prenantes concernées un délai suffisant pour revoir le plan d'évaluation et de gestion des risques, répondre aux questions, préoccupations et nouvelles suggestions en matière de gestion des risques et en tenir dûment compte.

- c) Lancer ou soutenir, le cas échéant, des programmes interprofessionnels et mécanismes institutionnels concernant la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, tout en veillant à ce que ces initiatives tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques qu'elles peuvent avoir sur les pays en développement et des normes en vigueur reconnues internationalement⁴³.
 - i) **Tous les producteurs d'or dont les opérations comportent des éléments signalés comme sensibles de même que les autres entreprises situées en amont qui s'approvisionnent en or de EAPE** devraient aider les producteurs artisanaux ou à petite échelle légitimes (Voir les Définitions) auprès desquels ils s'approvisionnent, afin de leur permettre d'instaurer des filières sûres, transparentes et vérifiables d'approvisionnement en or, conformément à l'Appendice.
 - ii) **Tous les autres producteurs d'or dont les opérations comportent des éléments signalés comme sensibles de même que les autres entreprises situées en amont sont encouragées à soutenir les mesures contenues dans l'Appendice.**

D. Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats de l'atténuation des risques et en informer les hauts responsables désignés, et envisager de suspendre ou de cesser les relations avec un fournisseur après des tentatives infructueuses d'atténuation des risques, conformément aux recommandations de l'annexe II relatives aux stratégies de gestion des risques⁴⁴. Les entreprises en amont devraient mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques et en suivre les résultats en coopération et/ou consultation avec les autorités locales et centrales,

42. Voir l'annexe III du Guide OCDE, *Mesures suggérées pour l'atténuation des risques et indicateurs permettant de mesurer les améliorations*.

43. Chapitre II (B) (2), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011).

44. Les entreprises devraient suspendre ou cesser leurs relations avec le fournisseur en question pendant une période d'au moins trois mois si, dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques, aucune amélioration importante et mesurable n'est constatée pour prévenir ou atténuer le risque identifié.

les autres entreprises en amont, les organisations internationales ou de la société civile et les tierces parties concernées. Le cas échéant, elles pourront assurer ou soutenir la création, au niveau local, de réseaux de suivi des résultats en matière d'atténuation des risques.

- E. Réaliser des évaluations supplémentaires des faits et des risques pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé⁴⁵.** L'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un processus dynamique qui nécessite un suivi continu des risques. Après la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation des risques, l'entreprise doit répéter l'Étape 2 pour assurer une gestion effective des risques. De plus, toute modification de la chaîne d'approvisionnement peut obliger l'entreprise à répéter certaines étapes pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs.

SECTION II – GESTION DES RISQUES POUR LES ENTREPRISES EN AVAL

- A. Informer les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse,** en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement.
- B. Améliorer le système interne de transparence, de collecte d'informations et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or issu de l'Étape 1(C).** Inclure des informations désagrégées et régulièrement actualisées permettant de vérifier l'identité des affineries (lorsqu'elle est connue) et les résultats liés au devoir de diligence découlant de l'Étape 2, Partie III.
- C. Élaborer et adopter un plan de gestion des risques.** Les entreprises devraient adopter un plan de gestion des risques définissant les réactions de l'entreprise face aux risques déterminés à l'Étape 2. Cette

45. Une modification des circonstances doit être déterminée en fonction des risques perçus au moyen d'un contrôle permanent des documents émanant de la chaîne de responsabilité des entreprises et du contexte relatif aux zones de conflit d'où proviennent ou par lesquelles transitent les minerais. Une telle modification peut consister en un changement de fournisseur ou d'intervenant dans la chaîne de responsabilité, de lieu d'origine, d'itinéraire de transport ou de point d'exportation. Elle peut aussi porter sur des facteurs d'ordre contextuel, comme l'escalade d'un conflit dans certaines régions, des changements dans le personnel militaire chargé du contrôle d'une région ou des changements d'actionnariat ou de contrôle dans la mine d'origine.

stratégie variera selon que les raffineries de la chaîne d'approvisionnement auront été identifiées ou non.

1. **Impossibilité d'identifier les raffineries** – Si après des mesures raisonnables et des efforts sincères lors des Étapes 1 et 2, les entreprises en aval ne sont toujours pas en mesure d'identifier les raffineries de leur chaîne d'approvisionnement, elles devraient concevoir et adopter un plan de gestion des risques qui leur permettra de le faire. Les entreprises en aval devraient pouvoir apporter la preuve d'une amélioration importante et mesurable dans leurs efforts d'identification des raffineries de leur chaîne d'approvisionnement. L'identification des raffineries de leur chaîne d'approvisionnement peut s'effectuer de manière individuelle ou dans le cadre d'une collaboration entre entreprises de ce secteur d'activité.

- a) Les entreprises en aval devraient identifier les raffineries en procédant à des entretiens confidentiels avec leurs fournisseurs immédiats, en inscrivant dans les contrats conclus avec leurs fournisseurs l'obligation de communiquer des informations confidentielles et/ou en utilisant des systèmes de partage d'informations confidentielles.
- b) Les entreprises situées en aval qui auraient des difficultés (en raison de leur taille ou d'autres facteurs) à identifier des acteurs en amont de leurs fournisseurs directs peuvent instaurer une coopération active avec des membres du secteur faisant appel aux mêmes fournisseurs (ou avec des entreprises en aval avec lesquelles elles ont des relations d'affaires) afin d'identifier les raffineries de leur chaîne d'approvisionnement et d'évaluer leurs pratiques en matière de contrôle diligent. Elles peuvent également identifier, par le biais des systèmes de validation de ce secteur d'activité, les raffineries qui respectent les dispositions de ce Guide de manière à s'approvisionner auprès d'elles.

2. **Affineries dont les chaînes d'approvisionnement comportent des éléments signalés comme sensibles** – Les entreprises en aval peuvent gérer les risques soit i) en poursuivant les échanges avec l'affinerie pendant toute la durée des efforts d'atténuation mesurable des risques menés par l'affinerie conformément à l'annexe II du Guide ; ii) en suspendant temporairement les échanges pendant que l'affinerie met en œuvre une stratégie d'atténuation mesurable des risques ; ou iii) en cessant toute relation avec une affinerie lorsque l'atténuation des risques ne paraît pas faisable ou lorsque l'affinerie n'a pas pris de mesures conformément à la stratégie de gestion des risques définie dans l'annexe II :

- a) Ces entreprises devraient prendre immédiatement des mesures afin de cesser toute relation avec une affinerie (directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs) si cette dernière n'a pas immédiatement suspendu ou mis un terme à ses relations avec ses fournisseurs alors

même qu'il existe un risque raisonnable de graves exactions (voir paragraphes 1 et 2 de l'annexe II) ou de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques (paragraphes 3 et 4 de l'annexe II).

- b) Lorsque les raffineries prennent des mesures d'atténuation des risques conformément à l'annexe II⁴⁶ ou n'ont pas encore mené à son terme la pleine mise en œuvre des recommandations de ce Guide concernant le devoir de diligence, les entreprises en aval doivent s'assurer que les raffineries apportent la preuve d'améliorations importantes et mesurables dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques. Pour élaborer leur plan de gestion des risques, les entreprises en aval devraient :
- i) Exercer et/ou accroître leur influence sur les raffineries dont la chaîne d'approvisionnement comporte des éléments signalés comme sensibles, et qui seraient à même d'atténuer plus efficacement et directement les risques de contribution à un conflit. Les entreprises en aval peuvent exercer une influence sur les raffineries en incluant dans les contrats (le cas échéant) l'obligation de diligence, ou par le biais d'initiatives faisant intervenir des associations professionnelles ou de multiples parties prenantes, tout en veillant à ce que ces initiatives tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques qu'elles peuvent avoir sur les pays en développement et des normes en vigueur reconnues internationalement⁴⁷.
 - ii) Axer leurs efforts sur l'amélioration des pratiques de contrôle diligent des raffineries, par la prise en compte de leur système de valeurs et l'amélioration de leurs capacités. Les entreprises en aval devraient également encourager leurs organisations sectorielles représentatives à mettre au point et à appliquer des modules de développement des capacités pour l'exercice du devoir de diligence en coopération avec les organisations internationales compétentes, les ONG, les différentes parties prenantes et autres experts.
 - iii) Procéder à des consultations avec les raffineries et d'autres fournisseurs communs afin de s'entendre sur une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre du plan de gestion des risques. L'atténuation mesurable des risques devrait être adaptée aux fournisseurs spécifiques de l'entreprise et au contexte de leurs

46. Voir les paragraphes 10 et 14 de l'annexe II du Guide, relatifs à la gestion des risques liés au soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, à la corruption et à la fourniture de fausses informations concernant l'origine des minerais, le blanchiment de capitaux et le versement de taxes, droits et redevances aux gouvernements.

47. Chapitre II (B)(2), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011).

opérations, fixer clairement les résultats à attendre dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer les améliorations.

D. Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats de l'atténuation des risques et en informer les hauts responsables désignés, et envisager de suspendre ou de cesser les relations avec une raffinerie ayant échoué dans ses tentatives d'atténuation des risques (conformément aux paragraphes 10 et 14 de l'annexe II du Guide) ou de mesures correctives visant à mettre en œuvre les recommandations du Guide concernant le devoir de diligence⁴⁸.

E. Réaliser des évaluations supplémentaires des faits et des risques pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé⁴⁹. L'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un processus dynamique qui nécessite un suivi continu. Après la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation des risques, l'entreprise doit répéter l'Étape 2 pour veiller à une gestion effective des risques. De plus, toute modification de la chaîne d'approvisionnement peut obliger l'entreprise à répéter certaines étapes pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs.

48. Les entreprises devraient suspendre ou cesser leurs relations avec l'affinerie (directement ou par l'intermédiaire des fournisseurs) pendant une période d'au moins trois mois si, dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques, aucune amélioration importante et mesurable n'a été apportée i) afin de prévenir ou d'atténuer le risque identifié conformément aux paragraphes 10 et 14 de l'annexe II ; ou ii) en termes de mesures correctives visant à mettre en œuvre les recommandations du Guide concernant le devoir de diligence.

49. Une modification des circonstances doit être déterminée en fonction des risques perçus au moyen d'un contrôle permanent des documents émanant de la chaîne de responsabilité des entreprises et du contexte relatif aux zones de conflit d'où proviennent ou par lesquelles transitent les minerais. Une telle modification peut consister en un changement de fournisseur ou d'intervenant dans la chaîne de responsabilité, de lieu d'origine, d'itinéraire de transport ou de point d'exportation. Elle peut aussi porter sur des facteurs d'ordre contextuel, comme l'escalade d'un conflit dans certaines régions, des changements dans le personnel militaire chargé du contrôle d'une région ou des changements d'actionnariat ou de contrôle dans la mine d'origine.

ÉTAPE 4 : EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR L'EXERCICE PRATIQUE DU DEVOIR DE DILIGENCE DE L'AFFINERIE

OBJECTIF : Faire effectuer un audit par un tiers indépendant des pratiques de diligence de l'affinerie pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en or provenant des zones de conflit ou à haut risque et contribuer à l'amélioration de l'exercice pratique du devoir de diligence des raffineries et des entreprises en amont, notamment dans le cadre de tout mécanisme institutionnel ou programme interprofessionnel.

Les recommandations présentées dans cette section n'ont pas pour objet de servir de règle d'audit mais d'indiquer un certain nombre de principes de base, le champ d'application, les critères et les autres informations élémentaires dont doivent tenir compte les entreprises, dans le cadre de programmes interprofessionnels ou de tout mécanisme institutionnel, pour charger un tiers indépendant de réaliser un audit spécifique à la chaîne d'approvisionnement et portant sur les pratiques de diligence de l'affineur, par le biais d'un audit soit nouveau soit préexistant. À cet égard, les auditeurs peuvent s'appuyer sur les conclusions d'audits effectués à d'autres fins par d'autres tiers indépendants à différents points de la chaîne d'approvisionnement en amont (par exemple, audits sur la connaissance des partenaires ou audits des transporteurs de lingots), dès lors que ces audits couvrent les aspects évoqués ci-après et sont conformes aux règles d'audit internationalement reconnues pour l'assurance des systèmes de gestion⁵⁰.

A. Programmer un audit indépendant mené par des tiers de l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affinerie pour assurer une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en or provenant des zones de conflit ou à haut risque. Le champ d'application, les critères, les principes et les modalités de l'audit devront être les suivants⁵¹ :

- 1. Champ d'application de l'audit** : l'audit portera sur toutes les activités, processus et systèmes utilisés par l'affinerie pour exercer son devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en or provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cela recouvre, de façon non exclusive, les

50. Parmi les normes d'audit internationalement reconnues figurent, sans que la liste soit limitative, les normes ISO 19011, SA8000, ISEA 3000 et SSEA100.

51. Les entreprises peuvent consulter la norme internationale ISO 19011:2002 (« ISO 19011 ») qui expose les exigences précises concernant les programmes d'audit (y compris les responsabilités, les procédures, les enregistrements, le suivi et l'examen dans le cadre du programme) et un examen étape par étape des activités d'audit.

politiques et procédures en la matière, les contrôles de la chaîne d'approvisionnement en or par l'affinerie, les échanges avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en or, les informations communiquées aux sociétés en aval sur les fournisseurs, les informations sur la chaîne de responsabilité et autres éléments de traçabilité, les évaluations des risques effectuées par l'affinerie, y compris les recherches sur le terrain, et les stratégies de gestion des risques de l'affinerie.

2. **Critères de l'audit** : l'audit doit déterminer la conformité de l'exercice par l'affinerie de son devoir de diligence aux normes et processus décrits dans le présent Guide.

3. **Principes de l'audit** :

a) **Indépendance** : pour préserver la neutralité et l'impartialité des audits, l'établissement chargé de l'audit et tous les membres de l'équipe d'audit (« auditeurs ») doivent être indépendants de l'affinerie ainsi que de ses filiales, des titulaires de concession, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et des entreprises qui coopèrent en vue de l'audit conjoint. Cela signifie en particulier que les auditeurs ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec l'entreprise auditée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec elle (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque autre service, en particulier un service lié à l'élaboration, la mise en place ou la mise en œuvre de l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affinerie et/ou des acteurs de la chaîne d'approvisionnement faisant l'objet de l'évaluation, et ce durant les 24 mois qui ont précédé l'audit.

b) **Compétence** : les auditeurs doivent avoir les qualités personnelles de même que les compétences spécifiques nécessaires pour mener à bien l'audit par un tiers. Les entreprises peuvent consulter les règles d'audit internationalement reconnues⁵² pour le détail des exigences quant aux compétences des auditeurs lorsqu'elles établissent leurs règles d'audit ou révisent des règles préexistantes. Au nombre des qualités personnelles requises doivent figurer, sans que la liste soit limitative, l'intégrité, l'objectivité, la confidentialité, l'ouverture d'esprit et le professionnalisme. En particulier, les auditeurs doivent avoir des connaissances et des aptitudes dans les domaines suivants :

i) les principes, procédures et techniques d'audit (ISO 19011)⁵³.

52. Parmi les normes d'audit internationalement reconnues figurent, sans que la liste soit limitative, les normes ISO 19011, SA8000, ISEA 3000 et SSEA100.

53. Les entreprises peuvent envisager de s'appuyer sur les accréditations des systèmes de gestion existants et les formations d'auditeurs acquises, telles que ISO9001 et SA8000.

- ii) les principes, procédures et techniques de l'entreprise applicables au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement ;
 - iii) les pratiques en matière d'achat d'or et les chaînes d'approvisionnement en or.
 - iv) le contexte social, culturel et historique des zones de conflit d'où provient ou à travers lesquelles transite l'or, y compris des compétences linguistiques adéquates et une sensibilité culturelle appropriée pour mener des audits.
 - v) Le Guide OCDE sur le devoir de diligence et son Supplément sur l'or, notamment le Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (annexe II).
- c) **Obligation de redevabilité interne** : un programme interprofessionnel ou un mécanisme institutionnel devrait périodiquement contrôler, en fonction des objectifs, du champ d'application et des critères de l'audit, l'aptitude des auditeurs à effectuer l'audit conformément à son programme, au regard des précédents résultats obtenus dans le cadre du programme d'audit.
4. Modalités de l'audit :
- a) **Préparation de l'audit** : les objectifs, le champ d'application, la langue et les critères de l'audit doivent être clairement communiqués aux auditeurs, et toute ambiguïté doit être levée entre l'entreprise auditée et les auditeurs avant le début de l'audit⁵⁴.
 - b) **Enquêtes sur place**. Avant de commencer les enquêtes sur place, les auditeurs doivent préparer un plan d'audit⁵⁵ et tous les documents de travail⁵⁶. Les auditeurs doivent réunir les éléments complémentaires et vérifier les informations en menant des *entretiens ciblés* (notamment avec la direction, ainsi qu'avec les équipes d'évaluation), en procédant à des *observations* et en *examinant les documents* (voir plus loin)⁵⁷. Les enquêtes sur place doivent concerner :
 - i) **Les installations et sites de l'affinerie** sur lesquels l'affinerie exerce son devoir de diligence pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en or provenant des zones de conflit ou à haut risque.

54. ISO 19011, article 6.2.

55. Ibid.

56. ISO 19011, article 6.4.1.

57. ISO 19011, article 6.5.4.

- ii) **Un échantillon de fournisseurs de l'affinerie** (notamment producteurs d'or, exportateurs locaux, négociants internationaux en or et recycleurs) selon les prescriptions des règles d'audit.
 - iii) **Des consultations avec l'équipe ou les équipes d'évaluation**, pouvant être menées à distance, pour examiner les règles et méthodes permettant d'obtenir des informations vérifiables, fiables et à jour
 - iv) Des consultations avec les collectivités locales et l'administration centrale compétentes, et lorsqu'ils existent les groupes d'experts et missions de maintien de la paix des Nations Unies et la société civile locale, à l'appréciation de l'auditeur en fonction des circonstances et des risques identifiés dans la chaîne d'approvisionnement en or.
- c) **Examen des documents** : des exemples de tous les documents produits dans le cadre de l'exercice par l'affinerie de son devoir de diligence sur sa chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit doivent être examinés « pour déterminer la conformité du système, tel qu'il est documenté, aux critères d'audit »⁵⁸. Cela recouvre, de façon non exclusive, les documents sur les contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement (un échantillon des documents décrivant la chaîne de responsabilité, des relevés de paiements), les informations pertinentes communiquées aux fournisseurs et les dispositions contractuelles les concernant, les documents résultant des évaluations des risques effectuées par l'affinerie (y compris toutes les pièces concernant les partenaires commerciaux et les fournisseurs, et les entretiens et les évaluations sur le terrain) et tous les documents sur les stratégies de gestion des risques (accords avec les fournisseurs relatifs aux indicateurs d'amélioration progressive, etc.). Les auditeurs doivent procéder à des contrôles aléatoires des documents pendant les enquêtes sur place. Les échantillons choisis doivent prendre en compte *les risques associés aux fournisseurs et/ou aux chaînes d'approvisionnement en or ; les périodes de pointe et de faible activité de l'année et les volumes de matériaux obtenus auprès de chaque fournisseur*. L'examen des documents devraient porter sur chaque fournisseur, et être intensifié en fonction du niveau de risque associé aux partenaires commerciaux, fournisseurs ou pays d'origine de l'or. La taille des échantillons contrôlés devrait être augmentée si l'auditeur observe des éléments préoccupants dans les mesures d'exercice du devoir de diligence de l'affinerie.
- d) **Conclusions de l'audit** : les auditeurs doivent aboutir à des conclusions qui déterminent, en fonction des éléments recueillis, la conformité de l'exercice par l'affinerie de son devoir de diligence pour une gestion

58. ISO 19011, article 6.3.

responsable de la chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou à haut risque à des règles d'audit compatibles avec les recommandations de cette section du présent Guide. Les auditeurs doivent formuler des recommandations dans le rapport d'audit pour que l'affinerie améliore l'exercice pratique de son devoir de diligence. Les auditeurs doivent également préparer un rapport récapitulatif d'audit pour publication conformément à l'Étape 5.

B. Réaliser l'audit conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités définis précédemment.

Tous les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement doivent coopérer pour s'assurer que l'audit est mené conformément au champ d'application, aux critères, aux principes et aux modalités de l'audit définis précédemment. Il est recommandé qu'ils fassent appel à des programmes interprofessionnels ou mécanismes institutionnels pour réaliser tout ou partie des activités suivantes :

1. Rédaction des règles d'audit conformes aux recommandations du présent Guide ;
2. Accréditation des auditeurs ;
3. Supervision du programme d'audit, et notamment examen périodique et suivi de la capacité de auditeurs à mener l'audit en conformité avec le programme d'audit ;
4. Publication des rapports récapitulatifs d'audit des raffineries, en tenant dûment compte des considérations de confidentialité des affaires, de concurrence ou de sécurité. Un rapport récapitulatif d'audit doit comporter :
 - a) Les coordonnées de l'affinerie, la date de l'audit et sa périodicité ;
 - b) Les activités et la méthodologie de l'audit, tels que définies dans l'Étape 4(A)4 ;
 - c) Les conclusions de l'audit, telles que définies dans l'Étape 4(A)4, pour chacune des étapes de ce Guide.
5. **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour toutes les entreprises en amont**
 - a) Autoriser l'accès aux sites de l'entreprise ainsi qu'à tous les documents et pièces concernant l'exercice du devoir de diligence vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement, conformément au présent Guide.
 - b) Faciliter les contacts et la logistique avec les transporteurs et les fournisseurs choisis par l'équipe d'audit, ainsi que toutes consultations avec des acteurs identifiés par l'auditeur.
 - c) Si des visites sur place de fournisseurs sont nécessaires, faciliter les contacts et la logistique.

6. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Pour toutes les entreprises en aval

- a) Il est recommandé aux entreprises en aval de participer et de contribuer à l'audit par un tiers indépendant de l'exercice par l'affineur de son devoir de diligence, et celles-ci sont encouragées à le faire par l'intermédiaire de programmes interprofessionnels pour donner plus d'efficacité à la mise en œuvre de ce Guide. Elles peuvent ainsi définir des règles d'audit conformes aux recommandations exposées dans le présent Guide. Les petites et moyennes entreprises sont encouragées à s'associer ou à constituer des partenariats avec ces organisations professionnelles.

ÉTAPE 5 : PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

OBJECTIF : Rendre compte publiquement de l'exercice du devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou à haut risque afin de susciter la confiance du public dans les mesures que prennent les entreprises.

A. Établir un rapport annuel ou intégrer, lorsque c'est possible, dans les rapports annuels de développement durable ou de responsabilité des entreprises, des informations complémentaires sur l'exercice du devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en or provenant de zones de conflit ou à haut risque, en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence ou de sécurité⁵⁹.

A.1. Pour toutes les entreprises en amont

1. *Systèmes de gestion de l'entreprise* : Rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 1. Exposer la politique de l'entreprise relative à l'exercice de son devoir de diligence vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement ; expliquer la structure managériale chargée de l'exercice du devoir de diligence de l'entreprise et indiquer qui en est directement responsable au sein de cette entreprise ; décrire les systèmes internes de transparence, de recueil de l'information et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or depuis l'Étape 1(C) jusqu'à l'Étape 3 (B), en expliquant le mode de fonctionnement et en quoi ce système a contribué aux efforts de diligence de l'entreprise durant la période couverte par le rapport ; décrire le système de bases de données et de tenue des registres de l'entreprise et expliquer les méthodes d'identification de l'ensemble des fournisseurs en partant de la mine d'origine et les méthodes d'échange d'informations sur le devoir de diligence tout le long de la chaîne

59. La confidentialité des affaires et autres considérations de concurrence ou de sécurité concernent, sans préjudice d'une évolution ultérieure de l'interprétation : les informations sur les prix ; l'identité des fournisseurs et les liens avec eux (toutefois l'identité de l'affinerie et de l'exportateur local situés dans des lieux signalés comme sensibles devrait toujours être divulguée, sauf dans les cas de désengagement) ; les itinéraires de transport et l'identité des sources d'information et des donneurs d'alerte établis dans les zones de conflit ou à haut risque, lorsque la divulgation de l'identité de ces sources menacerait leur sécurité. Toutes les informations seront communiquées à tout mécanisme institutionnel au niveau régional ou mondial dès lors qu'il sera mis en place dans le but de rassembler et de traiter les informations sur les minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque.

d'approvisionnement ; communiquer des informations sur les paiements effectués aux administrations publiques conformément aux critères et principes de l'ITIE (le cas échéant).

2. *Évaluation par l'entreprise des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement* : rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 2. Expliquer comment l'entreprise a identifié des signaux d'alerte dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement, notamment les vérifications des déclarations des fournisseurs proportionnées au risque ; décrire les signaux d'alerte identifiés dans la chaîne d'approvisionnement en or ; décrire les mesures prises pour caractériser les circonstances factuelles de ces activités et chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles ; exposer la méthodologie et les pratiques de l'équipe d'évaluation sur le terrain et les informations ainsi générées, en indiquant notamment si et comment l'entreprise a collaboré avec d'autres entreprises en amont et comment l'entreprise s'est assurée que l'ensemble des activités menées conjointement prenaient dûment en compte les spécificités des différentes entreprises ; et divulguer les risques effectifs ou potentiels identifiés. Par souci de clarté, les entreprises ne devraient pas signaler les risques identifiés pour des fournisseurs potentiels avec lesquels elles n'ont jamais été en affaires.
3. *Gestion des risques* : rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 3. Décrire la façon dont les systèmes de contrôle interne de l'entreprise, comme la chaîne de responsabilité ou les systèmes de traçabilité, ont été renforcés pour recueillir et tenir à jour des informations fiables sur les chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles ; décrire les mesures prises pour gérer les risques, y compris une synthèse de la stratégie d'atténuation des risques dans le cadre du plan de gestion des risques, ainsi que les actions éventuelles de développement des capacités et l'implication des parties prenantes concernées ; détailler les efforts menés par l'entreprise pour assurer le suivi et le relevé des résultats en matière d'atténuation des risques ainsi que tous les cas et résultats des actions de suivi au bout de six mois afin de vérifier si elles ont abouti à une amélioration significative et mesurable. Décrire le nombre de cas dans lesquels l'entreprise a décidé de cesser ses relations d'affaires avec des fournisseurs et/ou chaînes d'approvisionnement, conformément à l'annexe II, sans divulguer l'identité de ces fournisseurs, à moins que l'entreprise ne juge acceptable de le faire dans le respect des lois en vigueur. Les entreprises devraient s'efforcer de rendre compte de tous les cas de cessation de relation d'affaires aux organismes d'investigation internationaux et nationaux et/ou aux autorités chargées de l'application des lois, en tenant compte des effets potentiellement préjudiciables d'une telle divulgation et dans le respect des lois applicables.

A.2. Pour les raffineries : Outre les éléments précédents, les raffineries doivent aussi :

1. *Audits* : publier les rapports d'audit les concernant en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence ou de sécurité. Le rapport récapitulatif d'audit devrait préciser :
 - a) Les coordonnées de la raffinerie et la date de l'audit.
 - b) Les activités et la méthodologie de l'audit, tels que définies dans l'Étape 4(A)4, lorsque ces détails n'ont pas été publiés dans le cadre d'un programme interprofessionnel ou d'un mécanisme institutionnel en conformité avec le présent Guide.
 - c) Les conclusions de l'audit, telles que définies dans l'Étape 4(A)4, pour chacune des étapes de ce Guide.

A.3. Pour toutes les entreprises en aval

1. *Systèmes de gestion de l'entreprise* : Rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 1. Exposer la politique de l'entreprise relative à l'exercice de son devoir de diligence vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement ; expliquer la structure managériale chargée de l'exercice du devoir de diligence de l'entreprise et qui en est directement responsable au sein de cette entreprise ; décrire les systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or mis en place par l'entreprise, en expliquant leur mode de fonctionnement et en quoi ces systèmes ont renforcé les efforts de diligence de l'entreprise durant la période couverte par le rapport ; décrire la base de données et le système de tenue des registres de l'entreprise.
2. *Évaluation des risques* : Rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 2. Décrire les mesures prises pour identifier les raffineries dans les chaînes d'approvisionnement ; décrire l'évaluation de l'exercice pratique du devoir de diligence par l'entreprise ; expliquer la méthodologie de l'évaluation par l'entreprise des risques afférents à sa chaîne d'approvisionnement ; divulguer les risques effectifs ou potentiels identifiés.
3. *Gestion des risques* : Rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'Étape 3⁶⁰. Décrire les mesures prises pour gérer les risques, y compris une synthèse de la stratégie d'atténuation des risques dans le cadre du plan de gestion des risques, ainsi que les actions éventuelles de développement des capacités et l'implication des parties prenantes

60. Publier des rapports d'audit ou synthèses additionnels, s'ils existent ou sont requis par la législation applicable, de l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en aval, en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et autres considérations de concurrence ou de sécurité.

concernées. Détailler les efforts menés par l'entreprise pour assurer le suivi et le relevé des résultats en matière d'atténuation des risques ainsi que tous les cas et résultats des actions de suivi au bout de six mois afin de vérifier si elles ont abouti à une amélioration significative et mesurable.

APPENDICE

*Mesures suggérées pour la création
de possibilités d'activités économiques
et de développement pour les exploitants
de mines artisanales et à petite échelle*

Dans les zones touchées par un conflit et à haut risque, les mineurs artisanaux et à petite échelle sont particulièrement exposés à des impacts préjudiciables et à de graves exactions en relation avec l'extraction, le transport, le commerce, la manutention et l'exportation de l'or. Les mineurs artisanaux et à petite échelle sont encore plus vulnérables quand l'exploitation minière artisanale et à petite échelle opère en l'absence d'un environnement réglementaire encourageant une production d'or responsable et ne contribuant pas au conflit, et le commerce légitime de ce métal.

Le présent Appendice vise à minimiser le risque de marginalisation du secteur minier artisanal et à petite échelle, en particulier les victimes d'extorsion, tout en favorisant les chaînes d'approvisionnement d'or ne contribuant pas aux conflits, et créant ainsi des possibilités d'activités économiques et de développement pour les mineurs artisanaux et à petite échelle. Cet Appendice propose des mesures pour mettre en place des chaînes d'approvisionnement en or sûres, transparentes et vérifiables de la mine au marché et permettre l'exercice du devoir de diligence concernant l'or de EAPE légitime en vue de concrétiser ces objectifs, notamment par des efforts de formalisation et de légalisation.

Les gouvernements, les organisations internationales, les donateurs, les entreprises de la chaîne d'approvisionnement et les organisations de la société civile peuvent envisager de recourir à des formes collaboratives pour tirer parti des options suggérées ou des autres approches complémentaires qu'ils jugeront appropriées, compte tenu des législations et politiques nationales.

1. Évaluation des sites des mines conformément aux normes de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence⁶¹ :

- a) Constituer, participer au fonctionnement et soutenir des commissions locales multipartites, composées de relais de la société civile, de l'industrie et des autorités locales et centrales, pour superviser le processus d'évaluation du site des mines⁶² :
 - i) Elaborer des paramètres clairs pour l'évaluation des sites des mines, des itinéraires de transport et les points où l'or est négocié, conformes aux normes indiquées dans l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence, et publier ces paramètres⁶³ ;
 - ii) Constituer des équipes provenant des commissions multipartites pour évaluer les sites des mines sur la base de ces paramètres, et publier les résultats.
 - iii) Les relais des commissions multipartites devraient solliciter des informations à jour par l'intermédiaire de leurs réseaux sur le terrain concernant les conditions sur les sites des mines, les itinéraires de transport et les points où l'or est négocié. L'information devrait être conservée dans un centre d'échange. Elle devrait être mise à la disposition des équipes d'évaluation, des agences gouvernementales et des entreprises en amont qui s'approvisionnent dans ces zones.
- b) Tout en prenant en considération les options de sécurité appropriées sur les sites des mines :
 - i) Faire connaître ce Guide et sensibiliser les forces de sécurité aux sanctions pénales et autres en cas de participation illégale à l'extraction, au négoce, à la manutention et à l'exportation d'or ; et
 - ii) Soutenir la formalisation de dispositifs de sécurité entre les communautés de mineurs artisanaux et à petite échelle, les autorités locales, et les forces de sécurité publiques et privées, en coopération avec la société civile et les organisations internationales, selon les besoins, pour faire en sorte que tous les paiements soient effectués librement et proportionnés au service rendu, et clarifier les règles d'engagement en conformité avec les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, le Code de conduite des Nations

61. Dans la région des Grands lacs, celle-ci devrait se faire par le biais de programmes nationaux de certification appliquant le Mécanisme de certification régional de l'IGGLR. Voir également la publication *the Vision for Responsible Artisanal and Small-Scale Mining in Alliance for Responsible Mining* (Echavarria, C. et. al. éd.), (2008) et *The Golden Vein – A guide to responsible artisanal and small-scale mining*. ARM Series on Responsible ASM n° 1. Medellin.

62. Voir le Regional Certification Manual de l'IGGLR (2011).

63. Voir les Appendices 3 et 4 du Certification Manual de l'IGGLR (2011).

Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

2. **Formalisation des opérations**⁶⁴, notamment en :

- a) Prenant connaissance des raisons de l'absence de formalisation dans les systèmes artisanaux existants de production et de négoce, de manière à identifier les meilleures stratégies d'incitation et de facilitation de la formalisation.
- b) Fournissant une assistance technique pour aider à la formalisation des opérations d'extraction artisanales et à petite échelle ;
- c) Prenant en compte la diversité de nature et de taille des activités d'extraction artisanales et à petite échelle ;
- d) Créant et participant à des initiatives en collaboration pour définir les modalités et le financement de fonds de soutien destinés à faciliter le processus de formalisation⁶⁵.

64. Voir *Rock Solid Chances*, Felix Hruschka and Cristina Echavarría, Alliance for Responsible Mining (2011), disponible à l'adresse <http://www.communitymining.org/index.php/en/arm-publications>. Dans la région des Grands Lacs, voir le quatrième instrument de l'Initiative régionale de l'ICGLR contre l'exploitation illégale de ressources naturelles, « Formalisation of the Artisanal Mining Sector ».

65. Voir le Standard Guidance « COP 2.14 Artisanal and small-scale Mining » du Responsible Jewellery Council, qui liste une série de suggestions d'initiatives approuvées concernant l'extraction à moyenne ou grande échelle et artisanale et à petite échelle : « Fournir des prêts (financements) pour des améliorations techniques ou autres ; aider et former les mineurs sur un ensemble de questions (par exemple hygiène professionnelle, méthodes de remise en état des terres, d'extraction et de traitement, procédés à valeur ajoutée, gestion organisationnelle et financière, gestion des explosifs) ; aider les mineurs dans la détermination des réserves minérales (en combinaison avec un soutien pour l'accès aux financements) ; fournir des services d'intervention en cas d'urgence ; mettre des services de traitement à la disposition des mineurs ou renforcer leurs capacités à mettre eux-mêmes en place des installations performantes de traitement utilisant de meilleures technologies ; entretenir des contacts avec les ministères, les ONG, les syndicats et les organismes internationaux en vue d'obtenir un soutien additionnel ; fournir des conseils sur la mise sur le marché et la commercialisation, notamment sur les pratiques commerciales équitables ; soutenir activement des moyens de subsistance alternatifs, le développement économique et d'autres améliorations au sein des collectivités d'exploitants artisanaux et à petite échelle ; soutenir la collectivité dans son ensemble en s'approvisionnant localement pour le plus grand nombre possible de biens et de services ; faire de l'élimination du travail des enfants une condition de l'engagement auprès de la collectivité ; améliorer les conditions des femmes dans les communautés d'exploitants artisanaux et à petite échelle par une sensibilisation au problème de l'égalité homme-femme et par des programmes d'autonomisation des femmes. ».

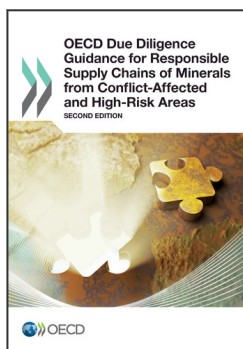
3. **Légalisation des opérations**⁶⁶. Aider les exploitants de mines artisanales et à petite échelle à obtenir des droits miniers et autres autorisations en la matière par le biais de procédures légitimes. Envisager d'autres mesures réglementaires pour légaliser les opérations des mineurs artisanaux et à petite échelle. En cas de contestations concernant des extractions illégales sur des concessions minières, tous les acteurs sont encouragés à faciliter un dialogue constructif entre les détenteurs de titres et les producteurs artisanaux et à petite échelle, dans lequel les parties agissent de bonne foi. En cas de litige sur les titres, des solutions de médiation devraient être recherchées en coopération avec les pouvoirs publics et les autres parties prenantes.
4. **Évaluer les plaques tournantes du négoce et dresser régulièrement des cartes des itinéraires de transport :**
- a) Constituer et participer aux activités des équipes provenant des commissions multipartites (voir plus haut) afin d'évaluer annuellement les points de négoce et les itinéraires de transport de l'or en se basant sur les paramètres définis plus haut.
 - b) Afin d'éviter tout risque de contamination des sources, construire et entretenir des dépôts sécurisés aux principaux points de négoce de l'or. Pour l'étude des options de sécurité appropriées aux points où l'or est négocié et le long des itinéraires de transport :
 - i) Faire connaître ce Guide et sensibiliser les forces de sécurité aux sanctions pénales et autres en cas de participation illégale à l'extraction, au négoce, à la manutention et à l'exportation d'or ; et
 - ii) Soutenir la formalisation de dispositifs de sécurité entre les communautés de mineurs artisanaux et à petite échelle, les autorités locales et les forces de sécurité publiques et privées, en coopération avec la société civile et les organisations internationales, selon les besoins, pour faire en sorte que tous les paiements soient effectués librement et proportionnés au service rendu, et clarifier les règles d'engagement en conformité avec les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, le Code de conduite des Nations

66. Les activités d'extraction artisanales et à petite échelle responsables respectent les cadres juridiques nationaux. Lorsque le respect du cadre légal applicable n'est pas assuré, ou en l'absence d'un tel cadre, il convient de prendre en compte les efforts sincères des orpailleurs et entreprises artisanales ou à petite échelle pour opérer à l'intérieur du cadre légal applicable (s'il existe) de même que leur disposition à tirer parti des possibilités de formalisation lorsque celles-ci deviennent disponibles (en gardant à l'esprit que le plus souvent les capacités, les aptitudes techniques et les ressources financières disponibles à cette fin des exploitants de mines artisanales et à petite échelle sont très limitées, voire inexistantes).

Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

5. **Mettre en place des systèmes de traçabilité et/ou chaînes de responsabilité qui garantissent la sécurité des expéditions et permettent la collecte de données sur l'ensemble de l'or provenant de sites de mines évalués.** Il est recommandé que l'évaluation des sites de mines soit immédiatement suivie par l'introduction de systèmes fiables de chaîne de responsabilité ou de traçabilité. Les systèmes de chaîne de responsabilité et/ou de traçabilité devraient progressivement recueillir et tenir à jour des informations sur chaque expédition d'or en provenance des sites de mines évalués⁶⁷.
6. **Fournir un soutien financier aux i) commissions multipartites pour l'évaluation des sites des mines, des itinéraires de transport et des points où l'or est négocié ; et ii) mécanismes de chaînes de responsabilité et/ou de traçabilité.** Le soutien financier peut prendre diverses formes, notamment le soutien direct d'initiatives, ou des royalties et primes sur l'or provenant de mines et d'itinéraires de transport évalués pour lesquels des systèmes de chaînes de responsabilité et de traçabilité sont en place.
7. **Promouvoir des programmes et y prendre part pour commercialiser directement et de façon concurrentielle l'or de EAPE provenant de sites de mines évalués.** Faciliter les contacts et nouer des partenariats entre les producteurs artisanaux et à petite échelle opérant sur des sites de mines évalués et les fonderies/affineries, pour la commercialisation directe de l'or provenant de sites de mines évalués transitant par des itinéraires de transport sûrs et vérifiables.
8. **Soutenir la mise en place d'un mécanisme de réclamation,** compatible avec l'Étape 1(E) de ce Supplément, et prendre des mesures pour permettre aux producteurs artisanaux et à petite échelle d'accéder à ce mécanisme afin qu'ils puissent signaler aux entreprises et autorités gouvernementales leurs préoccupations concernant l'extraction, le transport, le négoce, la manutention et l'exportation d'or provenant de zones de conflit et à haut risque
9. **Promouvoir la coopération entre les autorités douanières des pays exportateurs et importateurs.**

67. Pour une liste détaillée des informations qui devraient être incluses dans les systèmes de chaîne de responsabilité et/ou de traçabilité s'agissant de minerais spécifiques, voir l'Étape 2(C) du *Supplément sur l'or*.



Extrait de :

OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas

Second Edition

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264185050-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Supplément sur l'or », dans *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas : Second Edition*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264185067-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.